

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 10

OCTOBRE – NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines du Cher dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance crues.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 10-124 Modificatif à l'arrêté en date du 28 Juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2010-20118

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – modificatif.....	8
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance – modificatif.....	9
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance - modificatif.....	10
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance - modificatif.....	11
ARRÊTÉ interdépartemental CAB/BPS n° 2010 803 du 9 septembre 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la « Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes – COFIROUTE », sise 6-10 rue Troyon à Sèvres	11
ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 8-2010.....	13
ARRÊTÉ n° 15-2010 d'autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel.....	13
ARRETE n° 16-2010 d'autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel.....	14
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - établissement dénommé "CROQ CAFE" centre commercial du Chapelet 37230 Luynes.....	14
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Bar Tabac 27 rue des Ecoles 37330 Souvigné	15

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ fixant le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2011.....	16
ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" Samedi 28 août 2010 sur la commune de Courcelles de Touraine.....	18
ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve de "TRACTO CROSS" samedi 28 août 2010 sur la commune de Courcelles de Touraine.....	20
ARRÊTÉ portant sur "1er Rallye Régional de la Vallée de la Brenne » Samedi 31 juillet et Dimanche 1er aout 2010 Autorisation de l'épreuve.....	23
ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting à Villeperdue le dimanche 22 aout 2010 « les trois heures de Loches ».....	28

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

ARRETE fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire.....	29
ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.....	34

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de MANTHELAN.....	38
ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Centre de Secours de LIGUEIL.....	39
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, BOSSEE, BOURNAN, CIVRAY SUR ESVES.....	39
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents.....	39
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon.....	40
ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de Pernay du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèges.....	41
Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Pernay et modifications statutaires du Syndicat intercommunal du collège du parc à Neuillé-Pont-Pierre.....	42
Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal pédagogique de Rigny-Ussé - Rivarennnes - St-Benoît-la-Forêt.....	42
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives.....	42
Arrêté préfectoral portant dispositions complémentaires de la Communauté de communes du Grand Ligueillois.....	44
Arrêté préfectoral portant dispositions complémentaires du SIVOM de Ligueil.....	44

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	45
ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de NEUILLY-LE-BRIGNON.....	46
ARRÊTÉ modifiant la liste des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray.....	47
ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de FAYE-LA-VINEUSE - N° 50-10.....	48
ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de la Boissière sur le territoire de la commune de Marigny-Marmande et les travaux de dérivation des eaux autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la source en vue de la consommation humaine par le SIAEP du Richelais.....	48
ARRETE modifiant la liste des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Sonzay.....	51
Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive gauche de la Loire à MONTLOUIS SUR LOIRE.....	53

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-11 portant agrément de la société BONNET Stéphane Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	54
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-02 portant agrément de la société SDS HYGEBAT Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	57
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-04 portant agrément de la société ISS HYDIENE ET PREVENTION Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	59
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-01 portant agrément de la société ORIAD CENTRE OUEST pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	62
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-07 portant agrément de la société ORTEC ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	64
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-10 portant agrément de la société PROTEC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	67
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-08 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	69
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-06 portant agrément de la société SAUR Centre Ouest pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	72
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-03 portant agrément de la société SIVANC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	74
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-09 portant agrément de la société SOA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	76
Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-05 portant agrément de la société VIDANGES SERVICES 37 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	79
Arrêté Portant approbation de la carte communale de MARIGNY-MARMANDE.....	81
Arrêté portant approbation de la carte communale DE RAZINES.....	82
Arrêté portant approbation de la carte communale de BRAYE-SOUS-FAYE.....	83

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire:	
- Extension supermarché sous enseigne “ Simply-Market ” à Veretz.....	83
- Extension d'un ensemble commercial dénommé “ le Blanc Carroi ” par création d'un magasin spécialisé sous enseigne “ Maxauto ” implanté à 37500 Chinon	83
ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	83

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle.....	85
ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.....	92
ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi.....	95

TRESORERIE GENERALE

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle.....	98
Délégation de signature en matière d'action en recouvrement forcé.....	99

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département d'Indre-et-Loire.....	100
AGRÈMENT DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE.....	101
RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
- Renouvellement HTAS séquence 9 TRAMWAY - Commune : Joué-lès-Tours.....	101
- Suppression ZB départ Monts - Commune : Monts et Joué-lès-Tours.....	101
- Amélioration de la qualité du départ HTA Luynes - Commune : Fondettes.....	102
- Amélioration du départ HTA Ferrière - Commune : Ferrière-Larçon.....	102
- Renforcement BTA rue de la Bondonne - Commune : Saint Hyppolyte.....	102
-Renforcement du réseau basse tension La Grange par création de poste de transformation - Commune : La Guerche.....	103
-Création départ souterrain HTA Sazilly - Commune : Chinon, Rivière, Anché, Sazilly, Tavant, L'Ile Bouchard et Cravant.....	103
-Renforcement BTA La Ronde - La Berruchonnerie - Commune : Pernay.....	104
-Amélioration de la qualité sur le départ HTA Cousse du poste source de Monnaie GARI C09-0016 - Commune : Vernou sur Brenne et Vouvray.....	104
-Raccordement HTAS ZAC Etang Vignon - Commune : Vouvray.....	104
-Passage tarif vert en tarif jaune TRAPIL T67, rue Champmesle - Commune : Saint Pierre des Corps.....	105
-Renforcement basse tension au lieudit rue du Vieux Four, création d'un poste HTA/BTA - Commune : Saint Martin le Beau.....	105
-Renforcement BT La Seillerie - Commune : Villiers au Bouin et Braye sur Maulne.....	105
ARRETE portant sur la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terres (TSST) de quantités de référence laitière pour la campagne 2010/2011.....	106
ARRETE fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour l'année 2010.....	106

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

RN10 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay.....	108
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation.....	109
---	-----

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE MODIFICATIF portant nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de la région Centre.....	111
--	-----

CHRU de TOURS

Délégations de signature.....	112
-------------------------------	-----

PÔLE FINANCES, FACTURATION ET SYSTÈME D'INFORMATION

Tarifs de location des locaux aux associations.....113

Tarifs en odontologie.....114

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE****ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines du Cher dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance crues**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment les article L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande de M. le Directeur régional de l'environnement tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département d'Indre-et-Loire riveraines de la rivière le Cher afin de réaliser une étude en vue de l'établissement d'un atlas cartographique des zones inondables pour améliorer le dispositif de vigilance crue concernant ce cours d'eau ;

Vu la nécessité pour le personnel chargé de l'étude de pénétrer sur les propriétés touchées par le projet ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Les agents de l'administration ou ses mandataires, les géomètres privés et le personnel opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes riveraines du Cher dans le département de l'Indre-et-Loire : Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Bléré, Chenonceau, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Courcay, La Croix-ezn-Touraine, Dierre, Francueil, Joué-lès-Tours, Larçay, Montfloouis-sur-Loire, La Riche, St Avertin, St Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Véretz, Villedandry, La Ville-aux-Dames

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables notamment : levés de plans, nivellement, piquetages, établissement de signaux, bornes de repères, reconnaissances.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en l'absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été obligé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 5 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable.

Si un accord ne peut être obtenu, l'indemnité sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 1er.

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Tours, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Edgar Perez

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 10-124 Modificatif à l'arrêté en date du 28 Juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2010-2011

Le Sous-Préfet de Chinon

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

Considérant que Mme Marie-Claude Chevalier, déléguée de l'administration de la commune d'ANCHE, ayant été nommée pendant trois années consécutives, ne peut plus faire partie de la commission.

ARRETE

Article 1 : Est nommée en remplacement de Mme Marie-Claude Chevalier, pour siéger en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative de cette commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2010 - 2011 de la liste électorale politique :

CANTON DE L'ILE BOUCHARD

Commune d'ANCHE

Mme Marie-Claire BEUN

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Maire d'ANCHE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera remis au délégué retenu.

Fait à Chinon, le 28 octobre 2010

Le Sous-Préfet

signé

Jean-Pierre TRESSARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire INT/D/ 06 00096 C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant M. Jean Germain, Maire de Tours, à procéder à l'installation d'un système de vidéo surveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 1 avenue de l'Europe 37100 Tours
 40 avenue de l'Europe 37100 Tours
 41 rue de Jemmapes 37100 Tours
 72 rue de Jemmapes 37100 Tours
 7 rue de Tourcoing 37100 Tours
 36 rue de Tourcoing 37100 Tours
 Esplanade François Mitterrand 37100 Tours
 CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance concernés par l'arrêté préfectoral sus visé, aux services de police de la direction départementale de la sécurité publique de Tours ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant Monsieur Jean Germain, Maire de Tours à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0413, est modifié ainsi qu'il suit :
 Article 2 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours.
 Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 demeurent sans changement.
 Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à Monsieur Jean Germain, Maire de Tours, 13 rue des Minimes 37926 Tours, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Tours, le 27 septembre 2010
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire INT/D/ 06 00096 C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant M. Jean Germain, Maire de Tours, à procéder à l'installation d'un système de vidéo surveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 10 avenue du général de Gaulle 37000 Tours
 14 avenue du général de Gaulle 37000 Tours
 35 avenue du général de Gaulle 37000 Tours
 39 avenue du général de Gaulle 37000 Tours
 1 place Saint Paul 37000 Tours
 10 rue Théophile Vénien 37000 Tours
 CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance concernés par l'arrêté préfectoral sus visé, aux services de police de la direction départementale de la sécurité publique de Tours ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant Monsieur Jean Germain, Maire de Tours à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0415, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 demeurent sans changement.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à Monsieur Jean Germain, Maire de Tours, 13 rue des Minimes 37926 Tours, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Tours, le 27 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire INT/D/ 06 00096 C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant M. Jean Germain, Maire de Tours, à procéder à l'installation d'un système de vidéo surveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

5 rue Jacques-Marie Rougé 37000 Tours

29 rue Jacques-Marie Rougé 37000 Tours

2 rue Ferdinand Morin 37000 Tours

1 rue Theuriet 37000 Tours

1 place Neuve 37000 Tours

Rond-Point Blaise Pascal 37000 Tours

Rond-Point de Lattre de Tassigny 37000 Tours

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance concernés par l'arrêté préfectoral sus visé, aux services de police de la direction départementale de la sécurité publique de Tours;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant Monsieur Jean Germain, Maire de Tours à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0420, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 demeurent sans changement.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à Monsieur Jean Germain, Maire de Tours, 13 rue des Minimes 37926 Tours, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Tours, le 27 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire INT/D/ 06 00096 C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant M. Jean GERMAIN, Maire de Tours, à procéder à l'installation d'un système de vidéo surveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 Quai de la Loire 37000 Tours
 2 avenue André Malraux 37000 Tours
 5 rue Nationale 37000 Tours
 15 rue des Tanneurs 37000 Tours
 Pont Wilson 37000 Tours
 Rond-Point des mariniers 37000 Tours
 CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance concernés par l'arrêté préfectoral sus visé, aux services de police de la direction départementale de la sécurité publique de Tours;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant Monsieur Jean Germain, Maire de Tours à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0421, est modifié ainsi qu'il suit :
 Article 2 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours.
 Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 demeurent sans changement.
 Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à Monsieur Jean Germain, Maire de Tours, 13 rue des Minimes 37926 Tours, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Tours, le 27 septembre 2010
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ interdépartemental CAB/BPS n° 2010 803 du 9 septembre 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la « Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes – COFIROUTE », sise 6-10 rue Troyon à Sèvres (92310).

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Le Préfet des Hauts-de-Seine
 VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la demande présentée par les Directeurs Régionaux des Secteurs Sologne Val-de-Loire et Touraine-Poitou, représentant la « Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes – COFIROUTE », sise 6-10 rue Troyon à Sèvres

(92310), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A85/A10/A28 aux gares de péage de Château Renault, de Bléré, d'Esvres, de Tours Nord, de Neuillé Pont Pierre, de Saint-Christophe sur le Nais, de Chambray, de Sainte-Maure, de Monts Sorigny, de La Thibaudière, aux barrières de Veigné, de Monnaie, de Sorigny, aux Centres de Monnaie, de Chambray, aux bifurcations A10/A28, A10/A85, de Druye, et à Tours Travers sur le département de l'Indre-et-Loire (37) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Indre-et-Loire en date du 1er avril 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Arrêtent :

Article 1 : Les Directeurs Régionaux des Secteurs Sologne Val-de-Loire et Touraine-Poitou, représentant la « Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes – COFIROUTE », sise 6-10 rue Troyon à Sèvres (92310), sont autorisés à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Indre-et-Loire, et à l'étendre sur les réseaux autoroutiers A85/A10/A28 aux gares de péage de Château Renault, de Bléré, d'Esvres, de Tours Nord, de Neuillé Pont Pierre, de St-Christophe sur le Nais, de Chambray, de Sainte-Maure, de Monts Sorigny, de La Thibaudière, aux barrières de Veigné, de Monnaie, de Sorigny, aux Centres de Monnaie, de Chambray, aux bifurcations A10/A28, A10/A85, de Druye, et à Tours Travers sur le département de l'Indre-et-Loire (37), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Chef du Centre d'Exploitation de Saint-Romain, sis Lieu-dit des Cormins à Saint-Romain-sur-Cher (41140) pour les gares de péage d'Esvres, de Bléré, et la barrière de Veigné, auprès du Chef du Centre d'Exploitation de Blois, sis Cedex 8644 à Villebarou (41000) pour la gare de péage de Château Renault, auprès du Chef du Centre d'Exploitation de Monnaie, sis La Gaucherie à Monnaie (37380) pour les gares de péage de Tours Nord, de Neuillé Pont Pierre, la bifurcation A10/A28, le Centre d'Exploitation de Monnaie, les barrières de Saint-Christophe sur le Nais, de Monnaie, et auprès du Chef du Centre d'Exploitation de Chambray, sis Les Touches - BP 10331 à Chambray les Tours Cedex (37173), pour les gares de péage de La Thibaudière, de Sainte-Maure, de Chambray, de Monts Sorigny, le Centre d'Exploitation de Chambray les Tours, la barrière de Sorigny, les bifurcations A10/A85 Tours, et de Druye.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Article 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Indre-et-Loire (37) sont réputées caduques.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 23 août 2010
Pour le Préfet de l'Indre-et-Loire,
et par délégation
La secrétaire générale,
signé : Christine Abrossimov

9 septembre 2010
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
signé : David CLAVIERE

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 8-2010 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU la demande formulée le 7 juillet 2010 par M. Franky, Junior NJALLE représentant l'entreprise "SARL ACTION SECURITE 37" (sigle : A.S) (E.P.) dont le siège social est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 2, rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de « surveillance et gardiennage privés » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : L'entreprise "SARL ACTION SECURITE" (E.P.), dont le siège social est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 2, rue Emile Zola, et, gérée par M. Franky, Junior NJALLE, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Fait à Tours, le 2 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ n° 15-2010 d'autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
 VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
 VU la demande formulée le 1er septembre 2010 par M. Antoine Loboizzo afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « M. Antoine Loboizzo » à Chinon (37500), 14, rue de la Digue Saint Jacques ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'agent sous la dénomination « M. Antoine Loboizzo », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Chinon (37500), 14, rue de la Digue Saint Jacques, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon.

Fait à Tours, le 16 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRETE n° 16-2010 d'autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
 VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
 VU la demande formulée le 13 juillet 2010 par M. Guy Ollier afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « M. Guy Ollier » à Saint-Avertin (37550), 81, rue de Grandmont ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'agent sous la dénomination « M. Guy Ollier », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Saint-Avertin (37550), 81, rue de Grandmont, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.
 Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Avertin.

Fait à Tours, le 28 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Madame Laurence Morelle en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance dans l'établissement dénommé "CROQ CAFE" centre commercial du Chapelet 37230 Luynes ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo surveillance en sa séance du 17 septembre 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Laurence Morelle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, dans l'établissement dénommé "CROQ CAFE" centre commercial du Chapelet 37230 Luynes un système de vidéo surveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0385.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne devront pas visualiser la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Morelle Laurence responsable de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence Morelle, "Croq café" centre commercial le Chapelet 37230 Luynes.

Tours, le 15 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance situé Bar Tabac 27 rue des Ecoles 37330 Souvigne présentée par Monsieur Jérémie Derubay ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2010;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jérémie Derubay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement, à Souvigne, 27 rue des Ecoles, un système de vidéo surveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0254.

Les caméras ne devront pas filmer l'espace réservé aux consommateurs.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Derubay Jérémie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémie Derubay, 27 rue des Ecoles 37330 Souvigne.

Fait à Tours, le 14 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ fixant le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;
 VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 SUR LA PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le nombre de sessions pour l'année 2011 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Article 2 : Les épreuves de la session 2011 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves d'admissibilité :

3 unités de valeur (UV1,UV2 et UV3)

Date des épreuves

UV1 et UV2: 30 mars 2011

UV3 : 31 mars 2011

Epreuve d'admission :

1 unité de valeur (UV4)

Date de l'épreuve

UV4 : à partir du 23 mai 2011

Clôture des inscriptions : 30 janvier 2011 inclus, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération.

Article 3 : Les candidats auront jusqu'au 2 mars 2011 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers secours, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € par unité de valeur présentée.

Article 5 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et lieu des épreuves.

Article 6 : Le programme des épreuves de réglementation locale (a) et d'orientation et de tarification (b) composant l'UV3 est fixé comme suit :

a) Programme de l'épreuve de réglementation locale :

- Arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire en vigueur.

- Arrêté préfectoral portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre et Loire en vigueur.

- Arrêté préfectoral réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Tours Val de Loire en vigueur.

- Réglementation relative aux Transports sanitaires.

- Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en vigueur.

- Convention conclue entre les maires de Tours et de l'agglomération en date du 23 décembre 1999.

(b) Programme de l'épreuve d'orientation et de tarification :

A partir d'une carte administrative et routière référencée Michelin n°317 Indre et Loire/Maine et Loire Echelle 1cm = 1.5km et cartes muettes ci-annexées* :

- Etablissement d'itinéraires

- Identification des axes routiers du département d'Indre et Loire ou/et des rues de la ville de Tours

- Localisation des communes

- Identification et Localisation des lieux publics et curiosités touristiques.

- Calculs de courses

L'usage de la calculatrice est interdit.

Article 7 : les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet par arrêté préfectoral. Ce même jury fixera la liste des candidats admis par unité de valeur à se présenter et proclamera les résultats.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le délégué départemental à l'éducation routière, M. le Président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à : MM. les Sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur

départemental des Territoires, M. le Directeur départemental du Pôle Emploi, M. l'Inspecteur d'académie, Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de la Santé du Centre, M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire, Mme & MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

* Cartes consultables sur le site internet de la préfecture

Fait à Tours, le 28 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses-batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" Samedi 28 août 2010 sur la commune de Courcelles de Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la route,
 VU le code du sport, et notamment le Titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande de Mme Chartier Sandrine - Présidente Cantonale de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire » sise à la Maison des Agriculteurs – BP 80329, 9 bis rue Augustin Fresnel – 37370 Chambray, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur la commune de Courcelles de Touraine, le samedi 28 août 2010, une animation folklorique de moissonneuses batteuses, à l'occasion de la « Fête de l'Agriculture » se déroulant sur les communes de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan;
 VU les indications portées au dossier établissant :
 1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,
 2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,
 3) les lieux d'emplacement du public,
 4) les zones interdites au public,
 5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,
 6) la désignation de l'organisateur technique,
 VU l'avis de MM. Les Maires de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 17 août 2010,
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Mme Sandrine Chartier Présidente Cantonale de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre et Loire » est autorisée à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : MOISS BATT CROSS, le samedi 28 août 2010 à Courcelles de Touraine et Channay Sur Lathan sur les parcelles 0163708N ZU0033, ZN14, 2S1, ZV 0036 BK, ZN 0008 AO2T et ZN0014 BK03T de terrains privés appartenant à MM. Sanson, Huet et Chartier, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximal de participants est limité à dix. La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

Article 3 : Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront au maximum à 20 km/h sur une piste nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 930 mètres pour une largeur comprise de 12 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Article 4 : Dispositifs de sécurité :

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits et seront signalés par des panneaux portant la mention « zone interdite au public ».

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 15 mètres du bord extérieur de la piste.

Cette zone de 15 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

Article 5 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Le dispositif de secours comprendra les moyens minimums suivants :

A - Moyens sanitaires :

1 ambulance

1 poste de secours tenu par une équipe de 4 secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.

1 médecin généraliste sera d'astreinte le jour de la manifestation. Il pourra être appelé en cas de besoin.

B - Moyens de communication :

Moyens téléphoniques (filaires ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

C - Moyens en matériel :

du matériel de dépannage et de remorquage

D - Moyens en personnel :

du personnel de surveillance devra être présent en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit et chacun devra avoir à sa disposition un extincteur adapté au risque d'incendie possible en la circonstance,

des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale des épreuves (abords de la piste, parc concurrents, parkings).

E - Moyens de lutte contre l'incendie :

un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,

une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant,

une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

Article 6 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

Article 7 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables ; l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles)

Article 8 : Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation

Article 9 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 10 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 12 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

Article 13 : Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

Article 14 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 15 : MM. les Maires de Courcelles de Touraine et Channay Sur Lathan, peuvent, s'ils le jugent utile et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre les mesures qu'ils estimeront nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

Article 16 : L'organisateur technique de la manifestation remettra ou transmettra avant le départ, par télécopie à M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Luynes (n° de fax 02 47 30 63 74), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 28 août 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 17 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi
 Article 19 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, MM les Maires de Courcelles de Touraine et Channay Sur Lathan, Mme Sandrine Chartier l'organisatrice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Tours, le 26 août 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

Attestation :

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

Dénomination de la manifestation "MOISS BATT CROSS" lieu : Courcelles de Touraine

Date : Samedi 28 août 2010

Je, soussigné _____ (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé sur la Commune de Courcelles de Touraine et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02 47 30 63 74)

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve de "TRACTO CROSS" samedi 28 août 2010 sur la commune de Courcelles de Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport, et notamment le Titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande de M. Latour Benoît, Président de l'association "Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire" sise à la Maison des Agriculteurs, BP.80329, 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur la commune de Courcelles de Touraine le samedi 28 août 2010, une épreuve de tracto-cross, à l'occasion de la Fête de l'agriculture se déroulant sur les communes de Courcelles de Touraine et de Channay sur Lathan;

VU les indications portées au dossier établissant

1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,

2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,

3) les lieux d'emplacement du public,

4) les zones interdites au public,

5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,

6) la désignation de l'organisateur technique,

VU l'avis de MM. Les Maires de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 17 août 2010,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M Benoit Latour Président de l'association "Jeunes agriculteurs d'Indre et Loire", Maisons des Agriculteurs, à Chambray les Tours, est autorisé avec le concours du National Tracto Cross, à titre exceptionnel à organiser une épreuve de Tracto-Cross, le samedi 28 août 2010 à Courcelles de Touraine, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Cette manifestation qui se déroulera sur une parcelle privée aménagée pour la circonstance débutera à 9h45 pour finir à 18h15.

L'organisateur attend 26 tracteurs et 156 participants évoluant par équipe de 6 par véhicule.

Cette épreuve comporte une phase d'essais libres qui se déroulera de 9h45 à 11h15 suivie de 7 manches et une finale, selon le planning horaire établi par l'organisateur.

Article 2 : Les conducteurs des tracteurs évolueront dans le strict respect du règlement du National Tracto Cross sur une piste en terre battue nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 930 mètres pour une largeur de 12 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Article 3 : Dispositifs de sécurité :

1- Protection des spectateurs

- Les organisateurs s'assureront que les spectateurs ne peuvent à aucun moment accéder à la zone d'évolution de l'épreuve et devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

- Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits et seront signalés par des panneaux portant la mention « zone interdite au public ».

- Le public sera séparé de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

- Un espace de sécurité de 15 mètres devra être maintenu entre le public et le bord extérieur du circuit.

- Cette zone de 15 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

2- Protection des participants

- Les tracteurs et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Article 4 : Dispositifs de secours et de lutte contre l'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Le dispositif de secours comprendra les moyens minimums suivants :

- Moyens sanitaires

1 ambulance

1 poste de secours tenu par une équipe de 4 secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.

1 médecin généraliste sera d'astreinte le jour de la manifestation. Il pourra être appelé en cas de besoin.

- Moyens de communication :

Les organisateurs disposeront de liaisons adaptées (moyens téléphoniques filaires ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

- Moyens en matériel :

Matériel de dépannage et de remorquage

- Moyens en personnel :

* Un nombre minimal de 14 commissaires de course répartis sur 7 postes devront être présents en permanence pendant toute la durée de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement du National Tracto Cross

* Des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

- Moyens de lutte contre l'incendie :

* un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,

* une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant.

* une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables); l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles

Article 7 : Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 11 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

Article 12 : Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

Article 13 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 14 : MM. les Maires de Courcelles de Touraine et Channay Sur Lathan, peuvent, s'ils le jugent utile et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre les mesures qu'ils estimeront nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

Article 15 : L'organisateur technique de la manifestation remettra ou transmettra, avant le départ, par télécopie, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant, M. Le commandant de la Communauté de Brigades de Luynes (n° de Fax : 02.47.30.63.74.), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 28 août 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 16 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les Maires de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan, M. Benoît Latour l'organisateur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Tours, le 26 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

Attestation :

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

Epreuve de TRACTO-CROSS" lieu : Courcelles de Touraine

Date : Samedi 28 août 2010

Je, soussigné _____ (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé sur la Commune de Courcelles de Touraine et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02 47 30 63 74)

ARRÊTÉ portant sur "1er Rallye Régional de la Vallée de la Brenne » Samedi 31 juillet et Dimanche 1er aout 2010 Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 3 mars 2010 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de « l'Ecurie Val de Brenne Compétition » pour une épreuve de tourisme et de régularité dénommée: « 1er Rallye Régional de la Vallée de la Brenne » les samedi 31 juillet et dimanche 1er aout 2010,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis émis par la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 31 mai 2010,

VU l'avis des Maires de Monnaie et Vernou,

VU le permis d'organisation N° R.250 délivré le 5 mai 2010 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la Liberté, 37000 Tours et M. Ragueneau représentant de « l'Ecurie Val de Brenne Compétition », sont autorisés à organiser les 31 juillet et 1er aout 2010, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "Rallye de la Vallée de la Brenne", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Vernou sur Brenne au Château de Jallanges, à 8h00 le dimanche 1er aout 2010 se déroulera de la façon suivante :

Le parc ferme est situé au Château de Jallanges.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 31 juillet à partir de 15h30 à la salle Balzac à Vernou sur Brenne.

Le rallye représente un parcours total de 68 km . Il comporte cinq épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 35,100 km.

Circuit de la Vallée de la Cousse - ES 1 et ES 2 - 1er départ à 8h33 jusqu'à la fin des épreuves.

Circuit de la Vallée de Vaugondy - ES3 - ES4 - ES5 - 1er départ à 13h36 jusqu'à la fin des épreuves .

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : DESCRIPTION DES CIRCUITS :

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 1er aout 2010 sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant l'itinéraire énuméré ci-dessous :

- Circuit de la Vallée de la Cousse :

Départ : VC31 – VC304 – VC353 – VC8 – VC5 – D62 – VC380 - VC302– D62 arrivée au CR 37

- Circuit de la Vallée de Vaugondy

Départ : VC346 - RD76 - VC3 - VC327 – D76 VC336 – D76 - VC6 - VC320 – D62 arrivée CR37

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 120 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : MESURES DE SECURITE PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe de l'arrêté préfectoral.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera organisé de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la salle Balzac à Vernou sur Brenne (téléphone : 02 47 52 05 91

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec son directeur-adjoint installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse :

II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

Circuit ES1 et ES2 :

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 2 secouristes
- 1 dépanneuse,
- 15 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur
- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

Circuit ES 3 , 4 et 5

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 2 secouristes
- 1 dépanneuse,
- 14 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur
- 14 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.
- 35 extincteurs pour l'ensemble de la course

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (par le Directeur de course).

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents .

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Dans l'éventualité où l'ambulance agréée procéderait à une évacuation, le directeur de course devra immédiatement interrompre l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque cette ambulance sera de retour et présente de nouveau sur le circuit.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au Poste de commandant.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 5 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées soit à leur mairie qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs, soit directement à ces derniers.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.
Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, et celui de "l'Ecurie Val de Brenne Compétition" ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle d'un commissaire de course.

Ce macaron, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à l'occasion de toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

RECONNAISSANCE DES CIRCUITS PAR LES CONCURRENTS

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 31 juillet de 8h à 20h.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus (sauf zone autorisée au public) et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

le dimanche 1er août :

- sur le circuit ES 1 et 2 (Vallée de Cousse) de 6 h 00 à 13 h 00

- sur le circuit ES 3, 4, 5 (Vallée de Vaugondy) de 12 h 00 à la fin de l'épreuve

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le Commandant de la Compagnie d'Amboise n° de fax 02.47. 30 63 74 , en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 1er août 2010 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale à la demande de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Ragueneau Président de « Ecurie Val de Brenne » compétition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les Maires de Monnaie, Vernou, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, M; le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire, M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 371270 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 28 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Nicolas Chantrenne

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation « 1er rallye de la Vallée de la Brenne »

Date : dimanche 1er août 2010 matin

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation « 1er Rallye de la Vallée de la Brenne »

Date : dimanche 1er août 2010 après midi

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting à Villeperdue le dimanche 22 août 2010 « les trois heures de Loches »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à Villeperdue au lieu dit "Les Laurières",

VU la demande du Président de l'A.S.K Loches d'autorisation pour l'organisation d'une épreuve de karting, dénommée « les trois heures de Loches », le dimanche 22 août 2010, sur le circuit de karting situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue,

VU le permis d'organiser n° K146 délivré le 26 mai 2010 par la fédération française du sport automobile,

VU les avis de M. le Maire de Villeperdue, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre (ARS), de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » réunie le 17 août 2010,

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M.Fontenille Vincent , président de l'association « A.S.K Loches" est autorisé à organiser le dimanche 22 août 2010, sur le terrain homologué « les Laurières », situé à Villeperdue, une manifestation de karting dénommée « les trois heures de Loches »

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2007 précité, portant renouvellement de l'homologation du circuit et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité devront être rigoureusement respectées. Il en est de même s'agissant du respect des dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et 2 commissaires techniques et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 22 août 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Villeperdue, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Médecin-chef du SAMU de Tours – Hôpital Trousseau – 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 19 aout 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

Attestation

Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "Les 3 Heures de Loches"

Lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : Dimanche 22 aout 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales,

VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par l'INSEE,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire, telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

annexe à l'arrêté 101-148			
CODE	COMMUNE	POP INSEE	Critère respecté
37001	ABILLY	1 110	moins de 2000 habitants
37002	AMBILLOU	1 633	moins de 2000 habitants
37004	ANCHE	419	moins de 2000 habitants
37005	ANTOGNY_LE_TILLAC	534	moins de 2000 habitants
37006	ARTANNES-SUR-INDRE	2 566	hors unité urbaine
37007	ASSAY	181	moins de 2000 habitants
37008	ATHEE-SUR-CHER	2 396	hors unité urbaine
37009	AUTRECHE	384	moins de 2000 habitants
37011	AVOINE	1 908	moins de 2000 habitants
37012	AVON-LES-ROCHES	531	moins de 2000 habitants
37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX	452	moins de 2000 habitants
37015	AZAY-SUR-CHER	2 985	hors unité urbaine
37016	AZAY-SUR-INDRE	389	moins de 2000 habitants
37019	BARROU	503	moins de 2000 habitants
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES	1 724	moins de 2000 habitants
37021	BEAUMONT-LA-RONCE	3 001	hors unité urbaine
37022	BEAUMONT-EN-VERON	1 145	moins de 2000 habitants
37023	BEAUMONT-VILLAGE	255	moins de 2000 habitants
37024	BENAI	905	moins de 2000 habitants
37025	BERTHENAY	713	moins de 2000 habitants
37026	BETZ-LE-CHATEAU	587	moins de 2000 habitants
37028	BOSSAY-SUR-CLAISE	848	moins de 2000 habitants
37029	BOSSEE	346	moins de 2000 habitants
37030	BOULAY	606	moins de 2000 habitants
37032	BOURNAN	248	moins de 2000 habitants
37033	BOUSSAY	261	moins de 2000 habitants
37034	BRASLOU	349	moins de 2000 habitants
37035	BRAYE-SOUS-FAYE	334	moins de 2000 habitants
37036	BRAYE-SUR-MAULNE	225	moins de 2000 habitants
37037	BRECHES	288	moins de 2000 habitants
37038	BREHEMONT	820	moins de 2000 habitants
37039	BRIDORE	509	moins de 2000 habitants
37040	BRIZAY	308	moins de 2000 habitants
37041	BUEIL-EN-TOURAIN	386	moins de 2000 habitants
37042	CANDES-SAINT-MARTIN	224	moins de 2000 habitants
37043	CANGEY	1 052	moins de 2000 habitants
37044	CELLE-GUENAND	383	moins de 2000 habitants
37045	CELLE-SAINT-AVANT	1 065	moins de 2000 habitants
37046	CERE-LA-RONDE	431	moins de 2000 habitants
37047	CERELLES	1 242	moins de 2000 habitants
37048	CHAMBON	307	moins de 2000 habitants
37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	1 321	moins de 2000 habitants
37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	891	moins de 2000 habitants
37052	CHANCAY	1 012	moins de 2000 habitants
37053	CHANCEAUX-PRES-LOCHES	151	moins de 2000 habitants
37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3 624	unité urbaine de moins de 5000 h
37055	CHANNAY-SUR-LATHAN	796	moins de 2000 habitants
37056	CHAPELLE-AUX-NAUX	536	moins de 2000 habitants
37057	CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	627	moins de 2000 habitants
37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE	1 578	moins de 2000 habitants
37059	CHARENTILLY	1 072	moins de 2000 habitants
37060	CHARGE	1 065	moins de 2000 habitants
37061	CHARNIZAY	504	moins de 2000 habitants
37062	CHATEAU-LA-VALLIERE	1 613	moins de 2000 habitants
37064	CHAUMUSSAY	259	moins de 2000 habitants
37065	CHAVEIGNES	555	moins de 2000 habitants

37066	CHEDIGNY	554	moins de 2000 habitants
37067	CHEILLE	1 551	moins de 2000 habitants
37068	CHEMILLE-SUR-DEME	677	moins de 2000 habitants
37069	CHEMILLE-SUR-INDROIS	230	moins de 2000 habitants
37070	CHENONCEAUX	357	moins de 2000 habitants
37071	CHEZELLES	143	moins de 2000 habitants
37073	CHISSEAUX	629	moins de 2000 habitants
37074	CHOUZE-SUR-LOIRE	2 114	hors unité urbaine
37075	CIGOGNE	328	moins de 2000 habitants
37076	CINAIS	442	moins de 2000 habitants
37077	CINQ-MARS-LA-PILE	3 212	unité urbaine de moins de 5000 h
37078	CIRAN	437	moins de 2000 habitants
37079	CIVRAY-DE-TOURAINES	1 747	moins de 2000 habitants
37080	CIVRAY-SUR-ESVES	196	moins de 2000 habitants
37081	CLERE-LES-PINS	1 222	moins de 2000 habitants
37082	CONTINVOIR	458	moins de 2000 habitants
37083	CORMERY	1 667	moins de 2000 habitants
37084	COUESMES	554	moins de 2000 habitants
37085	COURCAY	786	moins de 2000 habitants
37086	COURCELLES-DE-TOURAINES	425	moins de 2000 habitants
37087	COURCOUE	253	moins de 2000 habitants
37088	COUZIERES	108	moins de 2000 habitants
37089	CRAVANT-LES-COTEAUX	745	moins de 2000 habitants
37090	CRISSAY-SUR-MANSE	121	moins de 2000 habitants
37092	CROTELLES	624	moins de 2000 habitants
37093	CROUZILLES	558	moins de 2000 habitants
37094	CUSSAY	585	moins de 2000 habitants
37095	DAME-MARIE-LES-BOIS	345	moins de 2000 habitants
37096	DIERRE	574	moins de 2000 habitants
37097	DOLUS-LE-SEC	650	moins de 2000 habitants
37098	DRACHE	689	moins de 2000 habitants
37099	DRUYE	890	moins de 2000 habitants
37100	EPEIGNE-LES-BOIS	423	moins de 2000 habitants
37101	EPEIGNE-SUR-DEME	159	moins de 2000 habitants
37102	ESSARDS	155	moins de 2000 habitants
37103	ESVES-LE-MOUTIER	145	moins de 2000 habitants
37104	ESVRES	4 510	unité urbaine de moins de 5000 h
37105	FAYE-LA-VINEUSE	316	moins de 2000 habitants
37106	FERRIERE	282	moins de 2000 habitants
37107	FERRIERE-LARCON	293	moins de 2000 habitants
37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	655	moins de 2000 habitants
37110	FRANCUEIL	1 286	moins de 2000 habitants
37111	GENILLE	1 566	moins de 2000 habitants
37112	GIZEUX	490	moins de 2000 habitants
37113	GRAND-PRESSIGNY	1 073	moins de 2000 habitants
37114	GUERCHE	218	moins de 2000 habitants
37116	HERMITES	559	moins de 2000 habitants
37117	HOMMES	798	moins de 2000 habitants
37118	HUISMES	1 542	moins de 2000 habitants
37119	ILE-BOUCHARD	1 779	moins de 2000 habitants
37120	INGRANDES-DE-TOURAINES	516	moins de 2000 habitants
37121	JAULNAY	259	moins de 2000 habitants
37123	LANGEAIS	4 031	unité urbaine de moins de 5000 h
37125	LEMERE	413	moins de 2000 habitants
37126	LERNE	357	moins de 2000 habitants
37127	LIEGE	336	moins de 2000 habitants
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES	1 032	moins de 2000 habitants
37129	LIGRE	1 059	moins de 2000 habitants
37130	LIGUEIL	2 205	hors unité urbaine
37131	LIMERAY	1 101	moins de 2000 habitants
37133	LOCHE-SUR-INDROIS	555	moins de 2000 habitants

37134	LOUANS	612	moins de 2000 habitants
37135	LOUESTAULT	372	moins de 2000 habitants
37136	LOUROUX	481	moins de 2000 habitants
37137	LUBLE	135	moins de 2000 habitants
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	720	moins de 2000 habitants
37140	LUZE	276	moins de 2000 habitants
37141	LUZILLE	913	moins de 2000 habitants
37142	MAILLE	622	moins de 2000 habitants
37143	MANTHELAN	1 347	moins de 2000 habitants
37144	MARCAY	489	moins de 2000 habitants
37145	MARCE-SUR-ESVES	244	moins de 2000 habitants
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	250	moins de 2000 habitants
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	561	moins de 2000 habitants
37148	MARIGNY-MARMANDE	621	moins de 2000 habitants
37149	MARRAY	414	moins de 2000 habitants
37150	MAZIERES-DE-TOURAINES	1 131	moins de 2000 habitants
37153	MONNAIE	3 894	unité urbaine de moins de 5000 h
37155	MONTHODON	637	moins de 2000 habitants
37157	MONTRESOR	379	moins de 2000 habitants
37158	MONTREUIL-EN-TOURAINES	700	moins de 2000 habitants
37160	MORAND	293	moins de 2000 habitants
37161	MOSNES	758	moins de 2000 habitants
37162	MOUZAY	498	moins de 2000 habitants
37165	NEUIL	439	moins de 2000 habitants
37166	NEUILLE-LE-LIERRE	725	moins de 2000 habitants
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	1 989	moins de 2000 habitants
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	327	moins de 2000 habitants
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	709	moins de 2000 habitants
37170	NEUVY-LE-ROI	1 237	moins de 2000 habitants
37171	NOIZAY	1 139	moins de 2000 habitants
37172	NOTRE-DAME-D'OE	3 575	unité urbaine de moins de 5000 h
37173	NOUANS-LES-FONTAINES	816	moins de 2000 habitants
37174	NOUATRE	810	moins de 2000 habitants
37175	NOUZILLY	1 289	moins de 2000 habitants
37176	NOYANT-DE-TOURAINES	873	moins de 2000 habitants
37177	ORBIGNY	769	moins de 2000 habitants
37178	PANZOULT	598	moins de 2000 habitants
37180	PARCAY-SUR-VIENNE	641	moins de 2000 habitants
37181	PAULMY	262	moins de 2000 habitants
37182	PERNAY	1 037	moins de 2000 habitants
37183	PERRUSSON	1 555	moins de 2000 habitants
37184	PETIT-PRESSIGNY	332	moins de 2000 habitants
37185	POCE-SUR-CISSE	1 653	moins de 2000 habitants
37186	PONT-DE-RUAN	811	moins de 2000 habitants
37187	PORTS	360	moins de 2000 habitants
37188	POUZAY	799	moins de 2000 habitants
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE	1 119	moins de 2000 habitants
37190	PUSSIGNY	198	moins de 2000 habitants
37191	RAZINES	244	moins de 2000 habitants
37192	REIGNAC-SUR-INDRE	1 208	moins de 2000 habitants
37193	RESTIGNE	1 213	moins de 2000 habitants
37194	REUGNY	1 601	moins de 2000 habitants
37196	RICHELIEU	2 014	unité urbaine de moins de 5000 h
37197	RIGNY-USSE	517	moins de 2000 habitants
37198	RILLE	296	moins de 2000 habitants
37199	RILLY-SUR-VIENNE	458	moins de 2000 habitants
37200	RIVARENNES	885	moins de 2000 habitants
37201	RIVIERE	683	moins de 2000 habitants
37202	ROCHE-CLERMAULT	519	moins de 2000 habitants
37204	ROUZIERES-DE-TOURAINES	1 235	moins de 2000 habitants
37205	SACHE	1 225	moins de 2000 habitants

37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	1 372	moins de 2000 habitants
37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	350	moins de 2000 habitants
37209	SAINT-BAULD	197	moins de 2000 habitants
37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET	834	moins de 2000 habitants
37211	SAINT-BRANCHS	2 389	hors unité urbaine
37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	657	moins de 2000 habitants
37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	1 143	moins de 2000 habitants
37216	SAINT-EPAIN	1 561	moins de 2000 habitants
37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	1 389	moins de 2000 habitants
37218	SAINT-FLOVIER	626	moins de 2000 habitants
37219	SAINT-GENOUPH	1 036	moins de 2000 habitants
37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	359	moins de 2000 habitants
37221	SAINT-HIPPOLYTE	595	moins de 2000 habitants
37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	703	moins de 2000 habitants
37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN	265	moins de 2000 habitants
37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	905	moins de 2000 habitants
37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	4 060	unité urbaine de moins de 5000 h
37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	589	moins de 2000 habitants
37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	1 266	moins de 2000 habitants
37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	254	moins de 2000 habitants
37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES	1 053	moins de 2000 habitants
37231	SAINT-PATERNE-RACAN	1 683	moins de 2000 habitants
37232	SAINT-PATRICE	696	moins de 2000 habitants
37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	434	moins de 2000 habitants
37236	SAINT-REGLE	389	moins de 2000 habitants
37237	SAINT-ROCH	1 198	moins de 2000 habitants
37238	SAINT-SENOCH	460	moins de 2000 habitants
37240	SAUNAY	648	moins de 2000 habitants
37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN	1 330	moins de 2000 habitants
37242	SAVIGNY-EN-VERON	1 471	moins de 2000 habitants
37243	SAVONNIERES	3 032	unité urbaine de moins de 5000 h
37244	SAZILLY	254	moins de 2000 habitants
37245	SEMBLANCAY	2 038	hors unité urbaine
37246	SENNEVIERES	230	moins de 2000 habitants
37247	SEPMES	747	moins de 2000 habitants
37248	SEUILLY	421	moins de 2000 habitants
37249	SONZAY	1 286	moins de 2000 habitants
37250	SORIGNY	2 184	hors unité urbaine
37251	SOUVIGNE	725	moins de 2000 habitants
37252	SOUVIGNY-DE-TOURAINES	376	moins de 2000 habitants
37253	SUBLAINES	175	moins de 2000 habitants
37254	TAUXIGNY	1 251	moins de 2000 habitants
37255	TAVANT	249	moins de 2000 habitants
37256	THENEUIL	261	moins de 2000 habitants
37257	THILOUZE	1 451	moins de 2000 habitants
37258	THIZAY	269	moins de 2000 habitants
37259	TOURNON-SAINT-PIERRE	527	moins de 2000 habitants
37260	TOUR-SAINT-GELIN	553	moins de 2000 habitants
37262	TROGUES	331	moins de 2000 habitants
37263	TRUYES	2 086	unité urbaine de moins de 5000 h
37264	VALLERES	1 038	moins de 2000 habitants
37265	VARENNES	231	moins de 2000 habitants
37267	VERETZ	4 105	unité urbaine de moins de 5000 h
37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU	130	moins de 2000 habitants
37269	VERNEUIL-SUR-INDRE	541	moins de 2000 habitants
37271	VILLAINES-LES-ROCHERS	935	moins de 2000 habitants
37272	VILLANDRY	1 108	moins de 2000 habitants
37274	VILLEBOURG	283	moins de 2000 habitants
37275	VILLEDOMAIN	117	moins de 2000 habitants
37276	VILLEDOMER	1 348	moins de 2000 habitants
37277	VILLELOIN-COULANGE	661	moins de 2000 habitants

37278	VILLEPERDUE	949	moins de 2000 habitants
37279	VILLIERS-AU-BOUIN	772	moins de 2000 habitants
37280	VOU	206	moins de 2000 habitants
37282	YZEURES-SUR-CREUSE	1 501	moins de 2000 habitants

ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques - Exercice 2011

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1, L.2334-4 et D. 3334-8-1,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,
 VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007,
 VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'arrêté n° 101-148 du 3 novembre 2010 établissant la liste des communes rurales d'Indre-et-Loire pour l'année 2011,
 VU la notification par la DGCL du montant moyen pour 2010 du potentiel financier des communes de moins de 5 000 habitants qui s'élève à 680,067629 €,
 Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2011 à la mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques rassemblent les communes rurales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était en 2010 supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 2 : Les EPCI d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2011 à la mission d'assistance technique départementale dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques comprennent les EPCI de moins de 15 000 habitants, pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées à l'article 1er représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

ARTICLE 3 : La liste des communes répondant aux conditions d'éligibilité décrites à l'article 1 est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise à Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du SATESE 37.

Fait à TOURS, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Christine ABROSSIMOV

annexe à l'arrêté 101-160

CODE	COMMUNE
37001	ABILLY
37002	AMBILLOU
37004	ANCHE
37005	ANTOGNY_LE_TILLAC
37006	ARTANNES-SUR-INDRE
37007	ASSAY
37008	ATHEE-SUR-CHER
37009	AUTRECHE

37012	AVON-LES-ROCHES
37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX
37015	AZAY-SUR-CHER
37016	AZAY-SUR-INDRE
37019	BARROU
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES
37021	BEAUMONT-LA-RONCE
37022	BEAUMONT-EN-VERON
37023	BEAUMONT-VILLAGE
37024	BENAI
37025	BERTHENAY
37026	BETZ-LE-CHATEAU
37028	BOSSAY-SUR-CLAISE
37029	BOSSEE
37030	BOULAY
37032	BOURNAN
37033	BOUSSAY
37034	BRASLOU
37035	BRAYE-SOUS-FAYE
37036	BRAYE-SUR-MAULNE
37037	BRECHES
37038	BREHEMONT
37039	BRIDORE
37040	BRIZAY
37041	BUEIL-EN-TOURAIN
37042	CANDES-SAINT-MARTIN
37043	CANGY
37044	CELLE-GUENAND
37045	CELLE-SAINT-AVANT
37047	CERELLES
37048	CHAMBON
37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE
37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
37052	CHANCAY
37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
37055	CHANNAY-SUR-LATHAN
37056	CHAPELLE-AUX-NAUX
37057	CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE
37059	CHARENTILLY
37060	CHARGE
37061	CHARNIZAY
37062	CHATEAU-LA-VALLIERE
37064	CHAUMUSSAY
37065	CHAVEIGNES
37066	CHEDIGNY
37067	CHEILLE
37068	CHEMILLE-SUR-DEME
37069	CHEMILLE-SUR-INDROIS
37071	CHEZELLES
37073	CHISSEAUX
37074	CHOUZE-SUR-LOIRE
37075	CIGOGNE
37076	CINAI
37077	CINQ-MARS-LA-PILE
37078	CIRAN
37079	CIVRAY-DE-TOURAIN
37080	CIVRAY-SUR-ESVES
37081	CLERE-LES-PINS
37082	CONTINVOIR
37083	CORMERY

37084	COUESMES
37085	COURCAY
37086	COURCELLES-DE-TOURAINES
37087	COURCOUE
37088	COUZIERS
37089	CRAVANT-LES-COTEAUX
37090	CRISSAY-SUR-MANSE
37092	CROTELLES
37093	CROUZILLES
37094	CUSSAY
37095	DAME-MARIE-LES-BOIS
37096	DIERRE
37097	DOLUS-LE-SEC
37098	DRACHE
37099	DRUYE
37100	EPEIGNE-LES-BOIS
37101	EPEIGNE-SUR-DEME
37102	ESSARDS
37103	ESVES-LE-MOUTIER
37104	ESVRES
37105	FAYE-LA-VINEUSE
37106	FERRIERE
37107	FERRIERE-LARCON
37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU
37110	FRANCUEIL
37111	GENILLE
37112	GIZEUX
37113	GRAND-PRESSIGNY
37114	GUERCHE
37116	HERMITES
37117	HOMMES
37118	HUISMES
37119	ILE-BOUCHARD
37120	INGRANDES-DE-TOURAINES
37121	JAULNAY
37125	LEMERE
37126	LERNE
37127	LIEGE
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES
37129	LIGRE
37130	LIGUEIL
37131	LIMERAY
37133	LOCHE-SUR-INDROIS
37134	LOUANS
37135	LOUESTAULT
37136	LOUROUX
37137	LUBLE
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE
37140	LUZE
37141	LUZILLE
37142	MAILLE
37143	MANTHELAN
37144	MARCAY
37145	MARCE-SUR-ESVES
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE
37148	MARIGNY-MARMANDE
37149	MARRAY
37150	MAZIERES-DE-TOURAINES
37153	MONNAIE
37155	MONTHODON

37157	MONTRESOR
37158	MONTREUIL-EN-TOURAIN
37160	MORAND
37161	MOSNES
37162	MOUZAY
37165	NEUIL
37166	NEUILLE-LE-LIERRE
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE
37170	NEUVY-LE-ROI
37171	NOIZAY
37172	NOTRE-DAME-D'OE
37173	NOUANS-LES-FONTAINES
37174	NOUATRE
37175	NOUZILLY
37176	NOYANT-DE-TOURAIN
37177	ORBIGNY
37178	PANZOULT
37180	PARCAY-SUR-VIENNE
37181	PAULMY
37182	PERNAY
37183	PERRUSSON
37184	PETIT-PRESSIGNY
37186	PONT-DE-RUAN
37187	PORTS
37188	POUZAY
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE
37190	PUSSIGNY
37191	RAZINES
37193	RESTIGNE
37194	REUGNY
37196	RICHELIEU
37197	RIGNY-USSE
37198	RILLE
37199	RILLY-SUR-VIENNE
37200	RIVARENNES
37201	RIVIERE
37202	ROCHE-CLERMAULT
37204	ROUZIERS-DE-TOURAIN
37205	SACHE
37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
37209	SAINT-BAULD
37211	SAINT-BRANCHS
37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
37216	SAINT-EPAIN
37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
37218	SAINT-FLOVIER
37219	SAINT-GENOUPH
37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
37221	SAINT-HIPPOLYTE
37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN
37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES

37231	SAINT-PATERNE-RACAN
37232	SAINT-PATRICE
37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37236	SAINT-REGLE
37237	SAINT-ROCH
37238	SAINT-SENOCH
37240	SAUNAY
37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN
37242	SAVIGNY-EN-VERON
37243	SAVONNIERES
37244	SAZILLY
37245	SEMBLANCAY
37246	SENNEVIERES
37247	SEPMES
37248	SEUILLY
37249	SONZAY
37250	SORIGNY
37251	SOUVIGNE
37252	SOUVIGNY-DE-TOURAINES
37253	SUBLAINES
37254	TAUXIGNY
37255	TAVANT
37256	THENEUIL
37257	THILOUZE
37258	THIZAY
37259	TOURNON-SAINT-PIERRE
37260	TOUR-SAINT-GELIN
37262	TROGUES
37263	TRUYES
37264	VALLERES
37265	VARENNES
37267	VERETZ
37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU
37269	VERNEUIL-SUR-INDRE
37271	VILLAINES-LES-ROCHERS
37272	VILLANDRY
37274	VILLEBOURG
37275	VILLEDOMAIN
37276	VILLEDOMER
37277	VILLELOIN-COULANGE
37278	VILLEPERDUE
37280	VOU
37282	YZEURES-SUR-CREUSE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de MANTHELAN

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1963 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Manthelán modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1965 et 23 janvier 1968, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Le Louroux, Louans et Manthelán, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Manthelán.

Article 2 : Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- le transport des élèves qui se rendent sur Ligueil : Collège Maurice Genevoix, Ecole élémentaire de Ligueil,
- le transport des élèves qui se rendent sur Loches : Collège et Lycée St Denis, Lycée Alfred de Vigny, Lycée Professionnel Emile Delataille, Maison Familiale Rurale du Lochois,
- le transport des élèves du regroupement pédagogique Le Louroux-Manthelán.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Manthelán, 1 Mail de la Mairie – 37240 Manthelán.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués.

Article 6 : Le bureau est composé de deux membres : un(e) Président(e), un(e) vice-Président(e).

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon les critères suivants :

Dépenses de fonctionnement :

La contribution des communes est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Pour le transport scolaire du regroupement pédagogique Le Louroux-Manthelan, un protocole d'accord peut être établi et modifié par avenant entre les deux communes.

Article 8 : Le syndicat pourra effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat."

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Centre de Secours de LIGUEIL

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, le Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Centre de secours de LIGUEIL est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, BOSSEE, BOURNAN, CIVRAY SUR ESVES

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1978, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1978, 4 avril 1990 et 16 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- gestion du personnel travaillant dans les écoles du regroupement et assurant la surveillance dans le car de transport scolaire,
- organisation et gestion des cantines scolaires des écoles du regroupement y compris du personnel affecté à la surveillance de ces cantines,
- organisation du transport scolaire desservant les écoles du regroupement."

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1961 portant création du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Lathan et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1969, 11 décembre 2003 et 6 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1er : Le Syndicat Intercommunal formé entre les communes de Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Hommes, Savigné-sur-Lathan et Rillé est dénommé « Syndicat Intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien du Lathan et l'aménagement du Lathan et de ses affluents dans le cadre des dispositions de code de l'environnement.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Savigné-sur-Lathan, Place du Bellay, 37340 Savigné-sur-Lathan.

Article 4 : Les communes membres versent annuellement au syndicat une cotisation générale.

Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- les cotisations des membres du syndicat,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
- les produits des dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement,
- et d'une manière générale, toutes les dépenses relatives à l'action du syndicat.

Article 5 : La cotisation des communes membres du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants et de la longueur des cours d'eaux à entretenir.

Article 6 : le syndicat est administré par un comité syndical.

Chaque commune élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents."

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars, 15 octobre 2009, 11 mars 2010, 27 mai et 15 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- * zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- * l'Etang Vignon - Vouvray.
- * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- * zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- * zone d'activités des Ailes – Parçay-Meslay
- * zone artisanale de Foujoin – Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

- charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
- action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
 - Aménagement rural,
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
- est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,
- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,
 - Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,
 - Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,
 - Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
 - Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :
- est d'intérêt communautaire :

- la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.
- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire de la commune de Rochecorbon à celle de Chancay dans le cadre de la liaison Tours-Amboise

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
 - Création et gestion des logements d'urgence,
 - Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
 - Opération de logement social d'intérêt communautaire :
- est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.
- Le balayage des voiries des communes membres

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
 - Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :
- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
 - Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
 - Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
 - Analyse diagnostic équipements sportifs,
 - Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
 - Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal - Piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne Chanceaux sur Choisille
Sportives Culturelles Loisirs	Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de Pernay du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèves

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S. modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1973, 2 décembre 1982, 10 septembre 1984, 11 octobre 1984, 26 décembre 1988, 24 novembre 2008, 27 novembre 2009 et 28 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Luynes, La Membrolle-sur-Choisille et Saint Etienne-de-Chigny un syndicat qui prend la dénomination de : «Syndicat Intercommunal de Gestion du Transport Scolaire à destination des Collèves»

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Pernay et modifications statutaires du Syndicat intercommunal du collège du parc à Neuillé-Pont-Pierre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010, les dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est créé entre les communes de Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblancay et Sonzay, un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal de Collège du Parc de Neuillé-Pont-Pierre».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

1 - la mise en oeuvre de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire des enfants des communes membres, à destination des établissements scolaires suivants :

- collège du parc de Neuillé-Pont-Pierre,
- collège Joachim du Bellay de Château-la-Vallière,
- lycée Beaugregard de Château-Renault et collège Beauchamp de Château-Renault,
- collège Lucie Aubrac de Luynes,
- écoles primaire et maternelle de Semblancay.

2 - la gestion, l'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire y compris le personnel au fonctionnement de ce service.

3 - prestations de service : Le syndicat est autorisé à exercer des prestations de services, à titre accessoire, dans le cadre de ses compétences, pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en conformité.

Article 3 : (inchangé)

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 4 : (inchangé)

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires par commune.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus parmi les délégués. Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La participation des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat, sera répartie entre toutes les communes du syndicat ou autres, au prorata des élèves de chaque commune concernées. Le nombre d'élèves sera constaté au 1er janvier de chaque année.

Concernant la commune de Pernay qui adhère uniquement pour la compétence transport, sa contribution sera divisée par deux.

Article 8 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de leur modification."

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal pédagogique de Rigny-Ussé - Rivarennnes - St-Benoît-la-Forêt

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010, les dispositions de l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rigny-Ussé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, les dispositions de de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrête préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003, 7 octobre 2004, 18 avril 2005, 15 mars 2006, 25 juillet 2007, 8 juin 2009 et 4 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace communautaire

Elaboration et mise en oeuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,

Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),

Schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les futures zones à vocation économique.

2 - Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,

Actions de développement économique,

Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,

Promotion d'un office de tourisme intercommunautaire sous forme d'EPIC.

3 - Voirie

Aménagements sécuritaires des entrées de bourgs, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs,

Création ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.

Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

4 - La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Politique du logement social par création des logements d'urgence,

Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

- réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

- réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes,

Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement,

Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH),

Construction des logements locatifs,

Mise en place d'une politique visant à promouvoir un équilibre démographique encourageant notamment le maintien et l'accueil des jeunes et des personnes âgées.

5 - La culture et le sport

Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire et intercommunautaire,

Mise en place des partenariats, éventuellement sous forme conventionnelle, avec les collectivités avoisinantes dans le domaine culturel et sportif.

Construction, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble des populations des communes adhérentes ainsi que l'aire multisports située à Limeray à l'exception des équipements existants,

Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à au moins trois des quatre critères suivants :

1 – toutes les communes doivent être concernées par le projet communautaire, il doit s'adresser à tout le territoire,

2 – le projet doit présenter un lien avec le développement durable ou la culture ou le patrimoine dans une dimension régionale, voire nationale, ou être à l'initiative de la Communauté de communes des Deux Rives,

3 – il doit permettre la mise en valeur d'un aspect d'une commune de la Communauté de communes des deux Rives (ex : lieu naturel, fête traditionnelle, bâtiment, etc...)

4 – le projet doit favoriser les intérêts collectifs.

6 - Etudes

Toute étude de faisabilité visant à une éventuelle nouvelle prise de compétence.

7°- Protection et mise en valeur de l'environnement

Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau,

Etude et réalisation des sentiers de randonnée reliant plusieurs communes,

Aménagement des boucles de Loire liées au plan "Loire à vélo".

8 - Ordures Ménagères

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

9 – Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Animation d'une politique à destination de la jeunesse directement ou par voies de convention avec d'autres collectivités,

Création d'un relais d'assistantes maternelles,

Création, aménagement et gestion des centres de loisirs sans hébergement.

10 – Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."

11 – Dématérialisation des marchés publics

Gestion de la plate-forme intercommunale dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics."

12- Création, entretien et gestion d'une fourrière animale

13 – Gens du voyage

Acquisition, aménagement et gestion d'une aire des gens du voyage conforme au schéma départemental.
14 – Création aménagement, entretien et gestion des maisons médicales".
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant dispositions complémentaires de la Communauté de communes du Grand Ligueillois

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Grand Ligueillois modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2002, 19 septembre 2006, 25 septembre 2008, 16 février 2009, 4 juin 2009 et 5 octobre 2009,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 portant modifications statutaires et transfert de la compétence «construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmes» à la communauté de communes du Grand Ligueillois à compter du 1er janvier 2010,
VU la délibération du comité syndical du Sivom de Ligueil du 8 décembre 2009 décidant de transférer en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois, et à titre gratuit, les locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil sous forme d'apport en nature,
VU la délibération du conseil de la communauté de Communes du Grand Ligueillois du 21 décembre 2009 acceptant d'acquérir à titre gratuit les locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil, sous forme d'apport en nature
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Senoche du 24 juin 2010 approuvant le transfert en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois, à titre gratuit, des locaux de l'actuelle gendarmerie sous forme d'apport en nature, ainsi que le transfert de l'actif et du passif par des écritures d'ordre non budgétaire,
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Grand Ligueillois en date du 8 juillet 2010 confirmant la valeur nette comptable des locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil arrêté à 100 620,17 euros,
VU la délibération du comité syndical du Sivom de Ligueil du 22 juin 2010 décidant de transférer en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois et à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2010 le terrain et les locaux (logements compris), de la nouvelle gendarmerie de Ligueil actuellement en cours de construction, sous forme d'apport en nature,
VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Grand Ligueillois du 8 juillet 2010, acceptant le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2010, du terrain et des locaux (logements compris) de la nouvelle gendarmerie de Ligueil, actuellement en cours de construction, sous forme d'apport en nature,
CONSIDERANT que le Sivom de Ligueil a transféré sa compétence « gestion entretien des locaux de la brigade de gendarmerie de Ligueil à la Communauté de communes du Grand Ligueillois depuis le 1er janvier 2010.
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Le passif et l'actif de la gendarmerie actuelle et de la nouvelle gendarmerie de Ligueil seront transférés dans les conditions prévues par les délibérations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Trésorier Payeur-général, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Mesdames et Messieurs les maires Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou et à Monsieur le trésorier de Ligueil.

Fait à TOURS, le 2 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant dispositions complémentaires du SIVOM de Ligueil

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 portant création du S.I.V.O.M. du canton de Ligueil modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1978, 5 mai 1978, 2 octobre 1980, 30 mai 1983, 29 juillet 1985, 23 janvier 1990, 31 août 1992, 22 mars 2000, 7 août 2002, 2 août 2005 et 5 octobre 2009,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 portant modifications statutaires et transfert de la compétence «construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmes» à la communauté de communes du Grand Ligueillois à compter du 1er janvier 2010,

VU la délibération du comité syndical du 8 décembre 2009 décidant de transférer en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois, et à titre gratuit, les locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil sous forme d'apport en nature,

VU la délibération du conseil de la communauté de Communes du Grand Ligueillois du 21 décembre 2009 acceptant d'acquérir, à titre gratuit, les locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil, sous forme d'apport en nature,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Senoche du 24 juin 2010 approuvant le transfert en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois, à titre gratuit, des locaux de l'actuelle gendarmerie sous forme d'apport en nature, ainsi que le transfert de l'actif et du passif par des écritures d'ordre non budgétaire,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Grand Ligueillois en date du 8 juillet 2010 confirmant la valeur nette comptable des locaux administratifs de l'actuelle gendarmerie de Ligueil arrêtée à 100 620,17 euros.

VU la délibération du comité syndical du 22 juin 2010 décidant de transférer en pleine propriété à la communauté de communes du Grand Ligueillois et à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2010 le terrain et les locaux (logements compris), de la nouvelle gendarmerie de Ligueil actuellement en cours de construction, sous forme d'apport en nature,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Grand Ligueillois du 8 juillet 2010, acceptant le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2010, du terrain et des locaux (logements compris) de la nouvelle gendarmerie de Ligueil, actuellement en cours de construction, sous forme d'apport en nature, CONSIDERANT que le Sivom de Ligueil a transféré sa compétence « gestion entretien des locaux de la brigade de gendarmerie de Ligueil à la Communauté de communes du Grand Ligueillois depuis le 1er janvier 2010.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Le passif et l'actif de la gendarmerie actuelle et de la nouvelle gendarmerie de Ligueil seront transférés dans les conditions prévues par les délibérations mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Trésorier Payeur-général, Monsieur le Président du SIVOM de Ligueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Betz-le-Château, Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Paulmy, Saint-Senoche, Sepmes, Varennes, Vou et à Monsieur le trésorier de Ligueil.

Fait à TOURS, le 2 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, D 123-34 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2007 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs, pour une durée de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2007 pré-cité,

VU la délibération du conseil général en date du 18 avril 2008 désignant des membres du conseil général pour siéger au sein des divers organismes,

VU la décision du président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 11 juin 2010,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département d'Indre-et-Loire, est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Tribunal Administratif d'Orléans ou le magistrat délégué, président,

I – Représentants de l'administration

- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

- Deux représentants de la direction départementale des territoires

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

II – Personnes désignées nominativement

Représentants de l'association des maires du département :

- M. Jean POUSSIN, Maire de Saint Christophe sur le Nais, titulaire

- M. Marcel PLOQUIN, Maire d'Ambillou, suppléant

Représentants le Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- M. Nicolas GAUTREAU, conseiller général du canton de Tours Ouest, titulaire
- Mme Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de l'Île Bouchard, suppléant

Personnes qualifiées :

- Monsieur Philippe SIMOND, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, titulaire

ou

- Monsieur Michel DURAND, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, suppléant

- Monsieur Michel MATTEI, chargé de mission « environnement et gestion de l'espace au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, titulaire

ou

- Madame Florence BUSNOT-RICHARD, chargée de mission « Ingénierie de l'environnement et énergie » au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, suppléante.

Article 2 - Les membres titulaires et suppléants de la commission désignés à l'article 1 ci-dessus, autres que les représentants des administrations, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres titulaires et suppléants de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les mêmes conditions prévus à l'article D 123-34, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services préfectoraux – Direction des collectivités territoriales et de l'Aménagement – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Article 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 13 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de NEUILLY-LE-BRIGNON

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du maire de NEUILLY-LE-BRIGNON du 09 mars 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEUILLY-LE-BRIGNON du 16 juin 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont conduit à modifier le projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de NEUILLY-LE-BRIGNON ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de NEUILLY-LE-BRIGNON est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 16 juin 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de NEUILLY-LE-BRIGNON, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Loches et à la mairie de NEUILLY-LE-BRIGNON, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de NEUILLY-LE-BRIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ modifiant la liste des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à 34 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 2, 17 et 20 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 15777 du 13 novembre 2000, n° 17066 du 13 août 2002 et n° 18106 du 24 avril 2007 délivrés à l'établissement SOCAGRA, 4 Place de la Gare à Saint-Antoine-du-Rocher ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 15002 du 6 avril 1998, n° 17016 du 23 mai 2002, n° 17067 du 14 août 2002 et n° 18120 du 10 mai 2007 délivrés à l'établissement DE SANGOSSE à Mettray ;
VU les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2003 et 27 avril 2006 approuvant respectivement les plans particuliers d'intervention des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant constitution du comité local d'information et de concertation sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 modifiant la liste des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO seuil haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray ;
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : La liste des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) des sites SEVESO seuil haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher pour l'établissement SOCAGRA et Mettray pour l'établissement DE SANGOSSE est modifiée comme suit :

Collège « administration »

- ✓ le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- ✓ un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- ✓ un représentant du directeur départemental des territoires ;
- ✓ un représentant du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ✓ un représentant du chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- ✓ un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Collège « collectivités territoriales »

- M. Jérôme CHAUVEAU, conseiller municipal de Saint-Antoine-du-Rocher ;
- M. Daniel LAURENT, conseiller municipal de Mettray ;
- M. Christophe BLANCHARD, conseiller municipal de Chanceaux-sur-Choisille ;
- M. Gilbert MAGNAN, représentant de la communauté de communes Gâtine et Choisilles ;
- M. Gérard GARRIDO, vice président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ;
- M. Dominique LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
- M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de Luynes ;

Collège « riverains »

1. M. Marc REY, riverain désigné par la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ;
2. M. Pascal GANACHAUD, représentant l'association ASPIE ;
3. M. Josselin de LESPINAY, représentant l'association ANPER-TOS ;
4. M. Dominique BOUTIN, représentant l'association SEPANT ;

Collège « exploitants »

- a) M. Jean-Pierre COCHIN, directeur SOCAGRA à Saint-Antoine-du-Rocher ;
- b) Mme Christel CLOAREC, secrétaire comptable de l'établissement SOCAGRA ;
- c) M. Jean-Dominique DURAND, responsable logistique groupe DE SANGOSSE à Mettray ;
- d) M. Sébastien PROUZET, responsable HSE groupe DE SANGOSSE à Mettray ;

Collège « salariés »

- M. Jean-Marie CHAUVEAU, représentant du CHSCT de l'établissement DE SANGOSSE.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 3: Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 19 novembre 2011.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cédex 1.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les représentants des exploitants ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de FAYE-LA-VINEUSE - N° 50-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du maire de FAYE-LA-VINEUSE du 02 mars 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAYE-LA-VINEUSE du 08 juin 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de FAYE-LA-VINEUSE ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de FAYE-LA-VINEUSE est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 08 juin 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de FAYE-LA-VINEUSE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de FAYE-LA-VINEUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de FAYE-LA-VINEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de la Boissière sur le territoire de la commune de Marigny-Marmande et les travaux de dérivation des eaux autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la source en vue de la consommation humaine par le SIAEP du Richelais

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
 VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
 VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
 VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
 VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
 VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
 VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
 VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
 VU le règlement sanitaire départemental,
 VU les délibérations des 4 mai 2004, 15 février 2005 et 15 décembre 2008 par lesquelles le conseil municipal dans un premier temps puis le comité syndical du Richelais sollicite la création des périmètres de protection de la source de la Boissière sur la commune de Marigny-Marmande, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat,
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Marigny-Marmande,
 VU le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 22 mai 2007 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
 VU l'avis des services consultés,
 VU l'avis du Commissaire-Enquêteur déposé le 12 avril 2010 en Préfecture,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juin 2010
 CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

SECTION 1

Périmètres de protection

Article 1 : La création des périmètres de protection de la source de la Boissière située sur la commune de Marigny-Marmande est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il sera constitué par la parcelle n° 38 de la section ZH. Cette parcelle, acquise en pleine propriété par la commune, est clôturée et cadassée pour assurer la protection intrinsèque de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau seront interdits.

Par ailleurs, la croissance de la végétation ne devra être limitée que par des moyens mécaniques.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection immédiate est entouré de parcelles cultivées en céréales qui se trouvent donc à près de 30 m du captage. A l'est du captage, des parcelles proches du périmètre immédiat appartiennent au plan d'épandage d'un élevage avicole. Etant donné la très forte vulnérabilité de la nappe à cet endroit, l'environnement rapproché est défavorable à la protection de la ressource.

Considérant les éléments ci-dessus mentionnés et en particulier :

- le sens d'écoulement de la nappe (NW-SE),
- la perméabilité et la nature du milieu (craie fissurée),
- la pente naturelle et la vitesse d'écoulement (probablement jusqu'à 10 m/j),
- l'absence de couverture géologique en surface, la nappe étant libre,
- la faible épaisseur de terrain entre la nappe et le sol,

Le périmètre de protection rapprochée doit s'étendre jusqu'à 500 m en amont dans l'axe d'écoulement. De même afin de tenir compte de l'effet de diffusion, les parcelles voisines du captage doivent être incluses dans le dit périmètre. Celui-ci est divisé en deux parties A et B. Le gouffre de la Boissière (parcelle YD34) à 1 km au nord-ouest de la source y est ajouté.

Il est délimité conformément au plan ainsi qu'au tableau récapitulatif des parcelles ci-annexés.

a) Activités interdites :

- la réalisation d'excavations quelles que soient leurs utilisations (géotechnique, matériaux, points d'eau, forages ...) à l'exception d'ouvrages nécessaires à la surveillance de la ressource (piézomètre) ou à l'alimentation en eau potable,
- la construction de bâtiments de tous types, de réalisation d'équipements d'exploitation, de stockages de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les épandages à l'exception des engrais minéraux et des produits phytosanitaires dans le cadre de pratiques raisonnées. Tout épandage sera interdit sur les prairies.

b) Activités réglementées :

- les parcelles jouxtant le périmètre de protection immédiat et incluses dans la partie A du périmètre de protection rapprochée (YD48 – ZH37 – ZH36) seront transformées en prairie,
- des mesures de reliquat de NO₃ en sortie d'hiver sur les autres parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisées. Les parcelles, si elles sont cultivées, seront recouvertes en hiver de cultures spécifiques « pièges à nitrates » (CIPAN) ou de repousses.

1.2 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée lorsqu'il est nécessaire de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le périmètre de protection éloignée est constitué de l'ensemble des parcelles concernées par le bassin versant hydrogéologique de la source. Ce bassin s'étend en amont jusqu'à la ligne de partage des eaux probable et tient compte de la configuration géologique. Il s'élargit vers l'amont pour prendre en compte également l'incertitude et la variabilité de la piézométrie selon les années. En conséquence, il correspond à l'enveloppe des bassins hydrogéologiques et sa superficie est de 3,3 km².

Le périmètre de protection éloignée épouse autant que possible le contour du bassin versant hydrogéologique. Il intègre partiellement les bois de la Boissière et de Villevert.

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément au plan ainsi qu'au tableau récapitulatif des parcelles ci-annexés.

Dans ce périmètre, aucune servitude n'est associée à cette zone. En revanche, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes à la réglementation générale devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

Travaux à réaliser par le syndicat

Article 4 : Rebouchage du gouffre de la Boissière (parcelle YD n° 34) avec des matériaux fins et inertes (sable et gravier).

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par le SIAEP du Richelais sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du captage de source de la Boissière sur la parcelle n° 38 de la section ZH.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le SIAEP du Richelais est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le captage de source de la Boissière situé sur la parcelle n° 38 de la section ZH de la commune de Marigny-Marmande.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Conditions d'exploitation

Article 8 : Le forage sera exploité à un débit maximum de 18 m³/h pour un volume maximum annuel de : 60 000 m³ (18 m³/h, 9 h par jour).

SECTION 6

Dispositions diverses

Article 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Marigny-Marmande.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SIAEP du Richelais.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marigny-Marmande pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Marigny-Marmande et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la présidente du SIAEP du Richelais, le maire de Marigny-Marmande, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE modifiant la liste des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Sonzay

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à 8,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 2, 17 et 20,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 portant création de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de Sonzay et ses arrêtés modificatifs des 21 octobre 2004 et 28 novembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société SITA Centre-Ouest à poursuivre l'exploitation et à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux à Sonzay,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant renouvellement des membres de la CLIS de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sonzay,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 modifiant la liste des membres de la CLIS de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sonzay,

VU les échanges entre la société SITA centre Ouest et le bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Il est procédé par le présent arrêté à l'actualisation de la liste des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sonzay.

Article 2

La commission présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, comprend treize membres ainsi répartis:

- au titre des représentants des collectivités territoriales :

* Commune de Sonzay :

M. Michel SIMIER	titulaire	M. Bernard PERROTIN	suppléant
------------------	-----------	---------------------	-----------

* communauté de communes de Gâtine-Choisilles

M. Laurent TRAVERS	titulaire	M. Alain ENAULT	suppléant
--------------------	-----------	-----------------	-----------

* communauté d'agglomération Tour(s)plus

M. Jean-Luc GALLIOT	titulaire	M. Gérard GARRIDO	suppléant
---------------------	-----------	-------------------	-----------

- au titre des représentants de l'exploitant, à savoir SITA Centre Ouest :

M. Yves MATICHARD	titulaire	M. Eric GENDRE	suppléant
-------------------	-----------	----------------	-----------

M. Vincent PEGOUD	titulaire	M. Emmanuel CHAMPION	suppléant
-------------------	-----------	----------------------	-----------

M. David ANIEL	titulaire	M. Jonathan BOUTIN	suppléant
----------------	-----------	--------------------	-----------

- au titre des associations :

* ANPER-TOS

M. Josselin de LESPINAY	titulaire	M. Jean-Louis ALCARAZ	suppléant
-------------------------	-----------	-----------------------	-----------

* SEPANT

M. Michel DURAND	titulaire	M. Sébastien PELE	suppléant
------------------	-----------	-------------------	-----------

* ASPIE

M. Michel DELAHAYE	titulaire	M. Pascal GANACHAUD	suppléant
--------------------	-----------	---------------------	-----------

- au titre des administrations :

* le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre ou son représentant

* le directeur de l'A.D.E.M.E. Centre ou son représentant

* le directeur départemental des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire ou son représentant.

Article 3 Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 17 avril 2012.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2010 susvisé sont abrogées.

Article 5 Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 6 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive gauche de la Loire à MONTLOUIS SUR LOIRE 10.E.14

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 15 février 2010

VU l'avis de l'A.R.S. en date du 31 mars 2010

VU l'avis de la D.R.E.A.L. en date du 31 mars 2010

VU l'avis de l'ONEMA en date du 24 mars 2010

VU l'avis de la DDT en date du 23 mars 2010 et du 1er juin 2010

VU l'avis du commissaire-enquêteur émis suite à l'enquête publique et en date du 27 août 2010

VU l'avis du CODERST en date du 23 septembre 2010

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire est autorisée à effectuer les travaux de renforcement de la digue rive gauche de la Loire à Montlouis sur Loire.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Activités	Projet	Classement
3.1.2.0.	<u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</u> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Réalisation d'une piste d'entretien de la digue en remblai dans le lit de la Loire pendant la durée des travaux, sur une longueur de cours d'eau d'environ 270 m.	Autorisation
3.1.4.0.	<u>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</u> 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Enrochement sur environ 270 m du talus du chemin de service à créer en amont du pont SNCF et remise en état des enrochements existants sur le reste du linéaire concerné par le projet.	Autorisation

Article 3 : Les travaux seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à enquête publique et consisteront en :

- suppression de la végétation de berge existante à l'emplacement des travaux (zone 2),
- création d'un chemin de service sur une banquette de confortement côté Loire (zone 2),
- enrochement de la berge en pied de talus (zone 2),
- entretien de la végétation (zones 3 à 5),
- suppression de la végétation ligneuse arborescente (zones 3 à 5),
- étanchéité du corps de la digue et reprises de maçonnerie (ensemble de la zone d'étude).

Les zones sont délimitées dans l'annexe 1.

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Les mesures préventives aux incidences hydrauliques seront :

- réalisation des travaux en période de faible hydrologie
- respect du planning des travaux pour échapper aux crues. Les entreprises suivront quotidiennement le niveau d'eau sur une échelle limnimétrique qui sera placée en amont du chantier et sur le site internet de prévision des crues.
- La sécurisation et l'évacuation du chantier en cas d'annonce de crue devront être prévues dans le CCTP.

Article 7 : Le maître d'œuvre sera assisté en phase opérationnelle d'un écologue et les zones sensibles proches du chantier seront clairement identifiées avec l'entreprise. Les mesures préventives aux incidences écologiques seront conformes à celles du dossier d'incidence Natura 2000 annexé à la demande d'autorisation. Il s'agit notamment de :

- * limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière,
- * les nouveaux talus et chemin d'entretien seront pré végétalisés à partir de mélanges grainiers adaptés, permettant de favoriser rapidement une certaine biodiversité,
- * les nouveaux enrochements seront recouverts d'un mélange gravelo-terreux,
- * des mesures de gestion durable et adaptées de la végétation de la levée seront mises en œuvre
- * des abris et des caches seront aménagés dans la protection de la berge de la zone 2,

Article 8 : Lors de la phase chantier et à l'issue de celle-ci, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les risques de pollution des eaux :

- les engins de chantier seront remisés , en dehors des heures d'activité de chantier, sur des terrains hors d'eau,
- les manœuvres d'engins seront réduites au minimum sur le domaine aquatique ainsi que l'extension du chantier en dehors du périmètre strictement nécessaire,
- le matériel de chantier sera homologué et respectera la réglementation en vigueur,
- tout rejet par les travaux dans la Loire est interdit,
- la construction de la piste ne devra pas utiliser de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- le stockage des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé sur un site prévu à cet effet, en dehors du lit endigué de la Loire et du site Natura 2000,
- l'entretien et la vidange des engins s'effectueront en dehors du chantier et hors du site Natura 2000,
- en fin de chantier le site sera remis en état par élimination de tous les déchets et enlèvement de tous les matériaux de la Loire,
- l'entrepreneur devra indiquer la destination des matériaux de chantier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 9 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 10 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Article 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MONTLOUIS SUR LOIRE, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-11 portant agrément de la société BONNET Stéphane Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BONNET Stéphane, domiciliée à RAZINES,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à l'entreprise BONNET Stéphane, domiciliée à RAZINES, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-11.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 800 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 2 : Description de l'activité

L'entreprise BONNET Stéphane, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément et l'épandage des matières de vidange.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-02 portant agrément de la société SDS HYGEBAT Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande d'agrément présentée par la société SDS HYGEBAT, domiciliée à SAINT-ROCH,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SDS HYGEBAT, domiciliée à SAINT-ROCH, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 440 595 106, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-02.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société SDS HYGEBAT assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans la station d'épuration de LA RICHE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-04 portant agrément de la société ISS HYDIENE ET PREVENTION Pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande d'agrément présentée par la société ISS Hygiène et Prévention, domiciliée à NOTRE DAME D'OE.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société ISS Hygiène et Prévention, domiciliée à NOTRE DAME D'OE, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 662 005 214, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-04.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe.

Article 2 : Description de l'activité

La société ISS Hygiène et Prévention assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: CHATEAU-RENAULT, LA RICHE, BEAUMONT-LA-RONCE (Jean VOISIN SAS), BLOIS, LE MANS.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-01 portant agrément de la société ORIAD CENTRE OUEST pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,
 VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,
 VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
VU la demande d'agrément présentée par la société ORIAD Centre Ouest, domiciliée à AMBOISE.
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société ORIAD Centre Ouest, domiciliée à AMBOISE, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 499 768 794, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-01.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 300 m3.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements de l'Indre et Loire et du Loir et Cher.

Article 2 : Description de l'activité

La société ORIAD Centre Ouest assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: AMBOISE, ATHEE-SUR-CHER, CHATEAU-RENAULT, LA RICHE, LOCHES, BEAUMONT-LA-RONCE (Jean VOISIN SAS), BLOIS, CHISSAY-EN-TOURAINNE, NAVEIL, SELLES-SUR-CHER, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGE-SUR-CHER, THORE-LA-ROCHETTE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du

conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-07 portant agrément de la société ORTEC ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande d'agrément présentée par la société ORTEC Environnement, domiciliée à TOURS.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société ORTEC Environnement, domiciliée à TOURS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 389 675 018, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-07.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements de l'Indre et Loire et du Loir et Cher.

Article 2 : Description de l'activité

La société ORTEC Environnement assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: CHATEAU-RENAULT, LA RICHE, BEAUMONT-LA-RONCE (Jean VOISIN SAS), BLOIS.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personne agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-10 portant agrément de la société PROTEC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,
 VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,
 VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
VU la demande d'agrément présentée par la société PROTEC, domiciliée à NOUATRE,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société PROTEC, domiciliée à NOUATRE, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 393 976 139, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-10.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 950 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements de l'Indre et Loire et la Vienne.

Article 2 : Description de l'activité

La société PROTEC assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: CHATEAU-RENAULT, CHINON, LA RICHE, SACHE, DANGE-SAINT-ROMAIN.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée

- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour

laquelle la personne a été agréée

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-08 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande d'agrément présentée par la société SANITRA FOURRIER, domiciliée à JOUE-LES- TOURS,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SANITRA FOURRIER, domiciliée à JOUE-LES-TOURS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 464 200 013, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-08.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7 500 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société SANITRA FOURRIER assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: AMBOISE, CHATEAU-RENAULT, CHINON, LA RICHE, BEAUMONT-LA-RONCE (Jean VOISIN SAS), SACHE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-06 portant agrément de la société SAUR Centre Ouest pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,
 VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,
 VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
VU la demande d'agrément présentée par la société SAUR Centre Ouest, domiciliée à TOURS.
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SAUR Centre Ouest, domiciliée à TOURS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 339 379 984, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-06.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7 000 m3.

La zone de collecte des matières de vidange concerne les départements suivants: Charente, Cher, Creuse, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Article 2 : Description de l'activité

La société SAUR Centre Ouest assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: ANGOULEME, AMBOISE, ANGERS, ATHEE-SUR-CHER, BUZANCAIS, CHALETTE-SUR-LOING, CHATEAU-D'OLONNE, CHATEAUDUN, CHATEAU-GONTIER, CHATEAU-RENAULT, CHATELLERAULT, CHOLET, DANGE-SAINT-ROMAIN, FONTENAY-LE-COMTE, LA FLECHE, LA RICHE, LA ROCHE-SUR-YON, LAVAL, LE MANS, LES HERBIERS, LIMOGES, LOCHES, LUCON, MAYENNE, NIORT, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-JUNIEN, SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, SAUMUR, SEGRE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée

- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour

- laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
 - non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-03 portant agrément de la société SIVANC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande d'agrément présentée par la société SIVANC, domiciliée à CROTELLES,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SIVANC, domiciliée à CROTELLES, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 500 032 081, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-03.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 850 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société SIVANC assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: CHATEAU-RENAULT, LA RICHE, BEAUMONT-LA-RONCE (Jean VOISIN SAS).

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui

sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-09 portant agrément de la société SOA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande d'agrément présentée par la société SOA, domiciliée à CHAMBRAY-LES-TOURS.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SOA, domiciliée à CHAMBRAY-LES-TOURS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 085 480 440, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-09.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 11 000 m3.

La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société SOA assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: AMBOISE, ATHEE-SUR-CHER, CHATEAU-RENAULT, CHINON, LA RICHE, LOCHES, BEAUMONT-LARONCE (Jean VOISIN SAS).

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées

- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral n° MV-37-2010-05 portant agrément de la société VIDANGES SERVICES 37 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande d'agrément présentée par la société VIDANGES SERVICES 37, domiciliée à AZAY-LE-RIDEAU.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société VIDANGES SERVICES 37, domiciliée à AZAY-LE-RIDEAU, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 502 008 105, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2010-05.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6 000 m³.

La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société VIDANGES SERVICES 37 assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans les stations d'épuration suivantes: CHINON, LA RICHE, SACHE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination:

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi (modèle de bordereau en annexe). Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 10-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté Portant approbation de la carte communale de MARIGNY-MARMANDE

N° 56-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation et des documents graphiques ;

VU l'arrêté du maire de MARIGNY-MARMANDE du 22 janvier 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 08 avril 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARIGNY-MARMANDE du 19 juillet 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de MARIGNY-MARMANDE ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de MARIGNY-MARMANDE est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 19 juillet 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de MARIGNY-MARMANDE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de MARIGNY-MARMANDE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de MARIGNY-MARMANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté portant approbation de la carte communale DE RAZINES

N° 55-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation et des documents graphiques ;

VU l'arrêté du maire de RAZINES du 05 janvier 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 mars 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de RAZINES du 05 juillet 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de RAZINES ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de RAZINES est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 05 juillet 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de RAZINES, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de CHINON et à la mairie de RAZINES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de RAZINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté portant approbation de la carte communale de BRAYE-SOUS-FAYE

N° 57-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;
 VU le dossier comprenant un rapport de présentation et des documents graphiques ;
 VU l'arrêté du maire de BRAYE-SOUS-FAYE du 16 mars 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 mai 2010 ;
 VU la délibération du conseil municipal de BRAYE-SOUS-FAYE du 12 juillet 2010 décidant d'approuver la carte communale ;
 Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;
 Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de BRAYE-SOUS-FAYE ;
 SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

Arrête

Article 1 : La carte communale de BRAYE-SOUS-FAYE est approuvée.Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de BRAYE-SOUS-FAYE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de CHINON et à la mairie de BRAYE-SOUS-FAYE, aux jours et heures habituels d'ouverture.Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de BRAYE-SOUS-FAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES****DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 1er octobre 2010 relative à l'extension supermarché sous enseigne " Simply-Market " implanté au lieu-dit " la Reuillé " à 37270 Veretz sera affichée pendant un mois à la mairie de Veretz, commune d'implantation.

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 9 novembre 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial dénommé " le Blanc Carroi " par création d'un magasin spécialisé sous enseigne " Maxauto " implanté au lieu dit de la Plaine des Vaux à 37500 Chinon sera affichée pendant un mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publicsLe Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit :

A – Les représentants de l'Etat

Services de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant
- MM. les sous-préfets ou leurs représentants
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant

B – Les élus

Conseil général :

Mme la Présidente du conseil général
membres titulaires

- Mme Martine CHAIGNEAU .
- M Alain KERBRIAND-POSTIC
- M. Henri ZAMARLIK

membres suppléants

- M. Pierre JUNGES
- M. Jean GOUZY
- M. Gérard HENAULT

Communes et groupements de communes :

- M. le Président de l'Association des Maires

membres titulaires

- x - M. Claude COURGEAU, maire de Pocé sur Cisse
- M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine
- M. Christian PIMBERT, maire de Chézelles

x membres suppléants

- M. Jacques BARBIER, maire de Descartes
- M. Christel COUSSEAU, maire de Saint Nicolas de Bourgueil
- M. Christian GRELLET, maire de Ligueil

C – les entreprises et organismes publics

- M. le Directeur Territorial du Pôle emploi ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Poste ou son représentant
- M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- M. le Directeur Général du CHRU ou son représentant
- M. le Président de l'Université ou son représentant

➤ Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire :

- x membre titulaire
- M. Christian BRAULT
- x membre suppléant
- Mme Brigitte MAULEON

➤ Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire :

- x membre titulaire
- M. Henry FREMONT
- x membre suppléant
- M. Philippe BRUNEAU

➤ Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire :

- x membre titulaire
- M. Thierry BASTARD
- x membre suppléant
- M. Pascal BRAULT

D – Les représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

- x membres titulaires
- Mme Colette PENAUD, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Myriam LE SOUEF, UFC Que Choisir ?
- M. Gérard LATAPIE, Organisation Générale des Consommateurs 37
- x membres suppléants
- M. Jean-Michel MESTRE, UDAF d'Indre et Loire
- Mme Marielle GARRIGUE, UFC Que Choisir ?
- Melle Catherine ALLONCLE, Organisation Générale des Consommateurs 37

Article 2 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par la présidente du conseil général ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, MM. Les sous-préfets, ainsi que les responsables locaux des services de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à Tours, le 12 octobre 2010

Joël FILY

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-4

VU la proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail-C.H.S.C.T.), ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle est composée des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 février 2009.

Article 6 : Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 juin 2010.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV.

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
Alain POULAIN d'ANDECY	La Lorignière 37370 BUEIL EN TOURAINE	Cadre Commercial - C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 62 57 00
Alain ROBERT	16 La Dronière 49700 LOUERDRE	Ingénieur Technico-Commercial (Joué-lès-Tours) C.F.D.T.	Tél : 06 70 20 08 03 alrobert53@gmail.com
Alain TOURTEAU	45 rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Conducteur receveur (St-Pierre-des-Corps) C.F.T.C.	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30
Béatrice LEMAIRE	1 allée de l'Ile de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication (Villiers au Bouin) C.F.D.T.	Tél : 06 82 39 80 93
Bernard CARDONNA	9 rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 30 89 44 83
Bernard FAUCHEUX	23 chemin du Clairault 37270 VERETZ	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) C.G.T.	Tél : 02 47 50 53 03 06 08 42 12 45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
Bernard MIQUEL	2 avenue de Milan 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 25 65 37 54
Catherine PERDRIAU	6 passage Ronsard 37270 ATHEE SUR CHER	Secrétaire C.F.D.T.	Tél : 06 16 69 45 57 catherine.perdriau@aliceadsl.fr
Cédric de OLIVEIRA	Maison des Syndicats - CFTC - 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conseiller de Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 84 31 83 45

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Christian MARGOTIN	15 rue de la Martinière 37250 VEIGNE	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 02 47 24 17 28 06 22 27 58 58 christianmargot@aol.com
Christian STAS	5 rue Ampère 37500 CHINON	Agent E.D.F. F.O.	Tél : 02 47 98 70 41 02.47.93.96.11 06 81 04 40 82 christian.stas@wanadoo.fr
Christophe BARBEAU	30 rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	F.O.	Tél : 02 47 25 83 21
Christophe CHESNEL	14 rue de la Fournillère 37530 CHARGE	F.O.	Tél : 02 47 23 27 12 06 16 32 57 98 christophechesnel@wanadoo.fr
Claude GAROU	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 06 85 40 10 29 garou@fgte-cfdt.org
Claude GAUDICHEAU	35 rue Charles Tellier 37300 JOUE LES TOURS	Chef d'équipe fabrication agro-alimentaire C.F.T.C.	Tél : 06 73 87 46 29
Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Claude VANDENBERGHE	26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 82 94 21 93

Claude-Hélène BONVALET	24 rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion F.O.	Tél : 02 47 91 40 74 06 80 81 30 18
Daniel AGRAPART	54 rue Chalonnaire 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 27 73 51 06 89 49 83 80 daniel.agrapart@orange.fr
Daniel GUYON	La Pierre 37270 AZAY SUR CHER	Technicien Logistique C.G.T.	Tél. 02 47 39 29 11 06 62 87 33 84 daniel.pierre.guyon@wanadoo.fr
Dominique COPY	111 rue Michelet 37000 TOURS	Magasinier C.G.T.	Tél : 02 47 64 75 45 06 68 66 10 62 domilydi@orange.fr
Félix COULMIN	12bis rue Rabelais 37210 VOUVRAY	Distributeur Publicité (St Pierre) C.G.T.	félix.coulmin@orange.fr
François SKAKY	Chaume LUYNES 37230	Educateur Technique Spécialisé C.F.D.T.	02.47.55.57.01
Françoise SABARE	46 rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS	Employée Import-Export F.O.	Tél : 06 83 21 41 09
Gérard BARILLER	Bâtiment "Sologne" 3 résidence Le Grand Mail 37700 ST PIERRE DES CORPS	Chargé d'Affaires F.O.	Tél : 06 50 20 71 94 barillergera@aol.com
Gilles POIRRIER	6 chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 16 32 05 41
Guy SIONNEAU	23 rue de Chantepie JOUÉ LES TOURS 37300	Couvreur (C.F.D.T.)	Tél. 06.78.36.66.39 guy.sionneau@wanadoo.fr

Jacques MARCIEL	1 rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie C.G.T.	Tél : 02 47 59 42 31 jpyc62@wanadoo.fr
Jean-Claude PLANCHIN	6 rue Charles Linbergh 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Agent Commercial (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 53 36 43 06 73 68 59 82
Jean-François VALLET	9 bis rue des Ouldes 37150 FRANCUEIL	Mécanicien Automobile C.G.T.	Tél : 02 47 23 80 05 06 77 17 02 47
Jean-Paul MOUSSARD	8 allée Hunxe 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02 47 52 58 59
Jean-Paul BUSSONNAIS	30 rue des Hautes Gatinières 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02.47.52.51.46 09 72 68 51 46 ou 06 21 75 58 81
Joël MALLET	1 La Pinotière 37160 CIVRAY SUR ESVES	Assembleur/Soudeur/Dessinateur C.G.T.	Tél : 02 47 59 67 89
Joël PARESSANT	41 rue de Pocé 37530 NAZELLES NEGRON	Employé Municipal C.G.T.	Tél : 06 20 11 91 36
Joseph LE CALVE	2 rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Responsable S.A.V. F.O.	Tél : 02 47 26 92 88 06 08 67 03 90 eph.le-calve@neuf.fr
Laurent DAULT	15 rue du Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU	Agent de Fabrication U.N.S.A.	Tél : 02 47 58 17 61
Martial AUGER	8 allée de Bastereau 37270 AZAY SUR CHER	Responsable d'entretien CFDT	Tél : 02 47 50 45 25 06 30 92 98 68
Michel RENVAZE	1 Le Vaulandry CONTINVOIR 37340	Peintre en bâtiment (Notre Dame d'Oé) C.F.D.T.	Tél. : 06.17.10.10.47

Monique FRALEUX	5 allée Roland Garros 37100 TOURS	Employée de Nettoyage (St Avertin) C.G.T.	Tél : 02 47 41 75 50 06 72 49 50 26
Nathalie PAUMIER	6 route de Chinon 37500 THIZAY	Educatrice C.F.D.T.	Tél : 02 47 97 37 31 paumier.moreau@wanadoo.fr
Nelly ERNOULT	3 allée des Ormeaux 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Conseillère Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 64 15 26 59
Olivier COUTANT	8 allée des Petits Clos 37260 ARTANNES SUR INDRE	Serrurier (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 76 66 06 47
Patrice MANCEAU	8 rue Rabelais 37130 LANGEAIS	Educateur (Joué) C.G.T.	Tél : 02 34 37 07 81 06 17 53 04 20 mpyrus@aol.com
Philippe DESTOUCHES	154 rue des Villages 37530 CANGEY	Cadre Commercial C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 30 08 49 06 20 02 43 02
Philippe MOREAU	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	F.O.	Tél : 02 47 58 56 69 06 33 31 40 64
Pierre-Yves THIMONIER	5 rue Nationale LARCAY 37270	Conseiller financier (Tours) C.F.T.C.	Tél. : 02.47.50.57.22
Raphaël JORNET	14 rue Chambert 37000 TOURS	Cadre S.N.C.F. retraité	Tél : 06 08 74 37 72 raphael@jornet.nom.fr

René FOURASTE	5 allée de La Bruyère 37200 TOURS	Conducteur Receveur C.G.T.	Tél : 06 34 41 94 10 r.fouraste@laposte.net
Serge CABANEL	18 rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom C.G.T.	Tél : 06 08 36 58 82
Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Serge LETULLE	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Technicien Environnement-Prévention U.N.S.A.	Tél : 02 47 48 62 94 06 76 82 55 90
Temelko GORSOSKI	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Agent de Sécurité U.N.S.A.	Tél : 02 47 53 42 59 ou 02 47 48 62 94
Yves GONNORD	106 rue Calmette 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Cadre ingénieur C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06 13 73 78 16
Yves RIEUL	7 rue de l'Alouette 37300 JOUE LES TOURS	Directeur qualité C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06.77.09.11.30

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
 Après consultation des organismes concernés ;
 Vu les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
 Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée " Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique " est composée comme suit :

Représentants des services l'Etat

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Jean-Marie BEFFARA, titulaire
 Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
 2 Le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE

- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
 Vice présidente du Conseil régional du Centre
 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

- Mme Marisol TOURAINE, titulaire
 Conseillère Générale du Canton de Montbazou
 Chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de la prévention et de la
 1 rue des Douves – 37250 MONTBAZON

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant
 Conseiller général du canton de Tours Sud
 22 boulevard Béranger – 37000 TOURS

sur proposition de l'association départementale des maires

- M. Jacques BARBIER, titulaire
 Maire de Descartes
 Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

- Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire
 Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps
 Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Sophie METADIER, titulaire
 Maire de Beaulieu-lès-Loches

Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- Mme Claudie ROBERT, suppléant
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- M. Alain ESNAULT, suppléant
Maire de Sorigny
Mairie – 37250 SORIGNY

- M. José DUMOULIN, suppléant
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Philippe LE BRETON, titulaire
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Alain MICHEL, suppléant,
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

- M. Jacques PAILLOT, titulaire
Directeur Territorial
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Philippe DURAND, suppléant
Direction Territoriale Pôle Emploi
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- M. DREYER Alain, titulaire
Association DECLIC
61 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- Mme DARDABA Hanane, suppléant
Idées Intérim
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Tours Emploi
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. CEIBEL Marcel, suppléant
ENTRAIDE CANTONALE
9 rue de la République – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. TAUVEL Patrick, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Jacqueline BARRAULT, suppléant
Régie Plus
152 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

- M. DORÉ Gustave, titulaire
18 rue Georges Pompidou – 37230 FONDETTES

- Mme JAMET Nina, suppléante
INSERTION DEVELOPPEMENT
6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Georges CHAILLOT, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. ROUSSY Philippe, suppléant
SAVOIE FRERES S.a.
22 rue Augustin Fresnel – BP 323 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
Zone Artisanale – 2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- Mme FRALEUX Monique, titulaire
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

- M. PILLU Jean-Claude, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. MOHR Gilles, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. RAVIER Brice, suppléant
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- Mme LECERF Christine, titulaire
35 rue Émile Roux – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- M. VANDERBERGHE Claude, suppléant
26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme CAPELLE Claudine, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. HAACK Georges, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée “ Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ”, expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 novembre 2010
Joël FILY

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
Après consultation des organismes concernés ;
Vu les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l’emploi est composée comme suit :

Cinq représentants de l’administration :

- M. le trésorier-payeur-général ou son représentant,
- M. le Préfet du département d’Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l’Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives :

- M. Claude GAROU
de l’ Union Départementale C.F.D.T.,
22 rue du Buisson – 41400 CHISSAY EN TOURAINE
- M. Gérard DOMISE
de l’Union Départementale C.F.E. – C.G.C.,
4 allée des Charmettes – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. Gilles MOHR
de l’Union Départementale F.O.,
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE
- M. Jean-Marc BRUNAUT
de l’Union Départementale C.F.T.C.,
18 rue de l’Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Bernard PERROT
de l’Union Départementale C.G.T.,
6 rue des Bastes
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Cinq représentants des organisations d’employeurs représentatives :

- M. Xavier LAMIRAULT (titulaire)
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
Entreprise Frans Bonhomme – rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS
- M. Michel AMANN (suppléant)
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
MEDEF – 13 rue Buffon – 37000 TOURS
- M. Janick MORY
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS
- M. Marc ROUSSEAU (titulaire)
Secrétaire général, représentant le Président de l’U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine - 13 rue Buffon – 37000 TOURS
- Mme Sylvie PEYRARD (suppléante)
Secrétaire générale adjointe, représentant le Président de l’U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine – 13 rue Buffon – 37000 TOURS
- M. Huseyin UYKUSEVER
Représentant le Président de la F.F.B. 37
Entreprise TOLGA – 424 rue Lavoisier – 37260 MONTS
- M. François GOUAS,
Représentant le Président de la C.A.P.E.B. d’Indre-et-Loire
C.A.P.E.B. – 10 rue Fernand Léger – 37000 TOURS

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission

d'émettre des avis sur les demandes de conventions (cellules de reclassement, A.S.-F.N.E., A.T.D.), mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et concernant des salariés licenciés pour motif économique par des entreprises du secteur privé.

elle émet également des avis sur les conventions d'adaptation ou de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.

Elle émet des avis sur des conventions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), visant à prévenir les pertes de savoir-faire lors de départs importants en retraite ou à préserver les qualifications existantes.

elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu'il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 18 novembre 2010
Joël FILY

TRESORERIE GENERALE

**Délégation de signature en matière de gracieux de
recouvrement des impôts sur rôle****Collaborateurs du comptable des impôts****Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques *

Arrête :

Article 1er. Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Madame GOUBAN Valérie, Contrôleuse,

Madame LAURENT-DEPALLE Nathalie, Contrôleuse,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement

de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts

moratoires, dans la limite de 7 500 €.

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €.

Article 2. La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire....

A Tours , le 1er septembre 2010

Le comptable du pôle de
recouvrement spécialisé d'Indre et Loire



Jean CAZAMEA
Inspecteur départemental



**Délégation de signature en matière d'action en recouvrement forcé
Adjoint et autres collaborateurs du comptable
Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre et Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques *

Arrête

Article 1er. Délégation permanente de signature est donnée Monsieur BERNARDIN Jean-Pierre, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHEVANCHE Marie-Thérèse, Inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remises ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

[En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Monsieur BERNARDIN, délégation de signature est en outre donnée à Madame CHEVANCHE, Inspectrice, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service].

Article 3. La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire

A Tours , le 1er septembre 2010

Le comptable du pôle de
recouvrementspécialisé d'Indre et Loire

Jean CAZAMEA
Inspecteur départemental

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE modifiant
l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010,
 fixant le montant des indemnités compensatoires
 de handicaps naturels au titre de la campagne
 2010 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R 725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2009, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et maritime ;
- VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010, fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La plage n° 1 de l'annexe 2, visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010, est modifiée comme suit :

Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,20 €
---------------------------------------	---	---------

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), la secrétaire générale de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

TOURS, le 12 OCT. 2010

Pour le Préfet,
 et par délégué,
 Bernard Joly
 Le Directeur Départemental des Territoires,

AGRÈMENT DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la demande d'agrément de la Croix rouge Française du 4 mai 2010,
VU la lettre du Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme du 12 octobre 2010,
CONSIDERANT la procédure prévue par le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 ne permettant pas l'aboutissement de la demande d'agrément au titre de l'article R.331-14 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1er : L'agrément en vue de bénéficier d'une subvention PLAI, pour la réalisation d'une pension de famille de neuf logements, au 7 rue de la Tour à Amboise, est accordé à la Croix rouge Française.

Article 2 : Le présent agrément n'est délivré que pour la seule opération sus-visée.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours le 15 octobre 2010
Joël FILY

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Renouveau HTAS séquence 9 TRAMWAY - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 12 octobre 2010,

1- est approuvé le projet référence 100050 présenté le 9 août 2010 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23 août 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Suppression ZB départ Monts - Commune : Monts et Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 12 octobre 2010

1- est approuvé le projet référence 100048 présenté le 4 août 2010 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Luynes - Commune : Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 13/10/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100049 présenté le 6/8/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Loches, le
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Chinon, le
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Tours, le
- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le
- le SIEIL le
- GRDF, le
- France Télécom, le.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Amélioration du départ HTA Ferrière - Commune : Ferrière-Larçon

Aux termes d'un arrêté en date du 13 octobre 2010,

1- est approuvé le projet référence 100033 présenté le 21 juin 2010 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 14 septembre 2010,
- le chef du service territorial d'aménagement du Sud-Est du Conseil Général, le 26 juillet 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA rue de la Bondonne - Commune : Saint Hyppolyte

Aux termes d'un arrêté en date du 19/10/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100051 présenté le 10/8/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 17/08/10,

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/08/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 23/08/10,
- France Télécom, le 29/09/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement du réseau basse tension La Grange par création de poste de transformation - Commune : La Guerche

Aux termes d'un arrêté en date du 21/10/10 ,

- 1- est approuvé le projet référence 100054 présenté le 27/8/10 par S.I.E.I.L.,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/09/10,
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Loches, le 03/08/10,
- France Télécom, le 29/09/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Création départ souterrain HTA Sazilly - Commune : Chinon, Rivière, Anché, Sazilly, Tavant, L'Ile Bouchard et Cravant

Aux termes d'un arrêté en date du 20 octobre 2010 ,

- 1- est approuvé le projet référence 100052 présenté le 17 août 2010 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 août 2010,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3 septembre 2010,
- la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le 18 août 2010,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil général, le 16 septembre 2010,
- le maire de Tavant le 18 octobre 2010
- le maire d'Anché le 13 octobre 2010
- le SIEIL le 20 août 2010

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,
signé

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA La Ronde - La Berruchonnerie - Commune : Pernay

Aux termes d'un arrêté en date du 21/10/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100053 présenté le 20/8/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/09/10,
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Tours, le 30/09/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 30/09/10,
- France Télécom, le 29/09/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité sur le départ HTA Cousse du poste source de Monnaie GARI C09-0016 - Commune : Vernou sur Brenne et Vouvray

Aux termes d'un arrêté en date du 18/11/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100057 présenté le 17/9/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/10/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 25/10/10,
- le SIEIL le 18/10/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Signé
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Raccordement HTAS ZAC Etang Vignon - Commune : Vouvray

Aux termes d'un arrêté en date du 5/11/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100055 présenté le 13/9/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/09/10,
- France Télécom, le 19/10/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,
Signé
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Passage tarif vert en tarif jaune TRAPIL T67, rue Champmesle - Commune : Saint Pierre des Corps

Aux termes d'un arrêté en date du 18/11/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100056 présenté le 14/9/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/10/10,
-TRAPIL, le 20/10/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Signé
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension au lieudit rue du Vieux Four, création d'un poste HTA/BTA - Commune : Saint Martin le Beau

Aux termes d'un arrêté en date du 24/11/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100060 présenté le 4/10/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/10/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est, le 21/10/10.
- le maire, le 20/10/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT La Seillerie - Commune : Villiers au Bouin et Braye sur Maulne

Aux termes d'un arrêté en date du 24/11/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100059 présenté le 30/9/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/10/10,

- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le 14/10/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 19/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,
 Alain Migault

ARRETE portant sur la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terres (TSST) de quantités de référence laitière pour la campagne 2010/2011

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
 Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1,
 Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014,
 Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 19 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1er. - En application de l'article D. 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime, un dispositif de transfert spécifique sans terres (TSST) de quotas laitiers est mis en œuvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne laitière 2010/2011.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quotas admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- Les producteurs dont le taux d'utilisation de la quantité de référence laitière est supérieur à 90 % sur l'une des deux campagnes 2008/2009 et 2009/2010, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse.
- Toutefois, une dérogation peut être accordée par le préfet, sur proposition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne.

Art. 3. – Le volume départemental disponible après mise en œuvre des dispositifs prévus par l'arrêté du 6 août 2010 susvisé est réparti par tranches successives de 1.000 litres entre les producteurs éligibles au dispositif spécifique de transfert sans terre de quantités de référence laitière dans la limite de leur demande et jusqu'à épuisement de la réserve départementale.

Art. 4. – Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture d'Indre-et-Loire .

Fait à Tours, le 25 octobre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 Signé : Bernard JOLY

ARRETE fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour l'année 2010

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
 Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières ;
 Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2010 publié au JORF n° 0167 du 22 juillet 2010 ;
 Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010 fixant l'indice national des fermages pour 2010 à 98,37, ce qui représente une variation par rapport à l'année précédente de - 1,63 %, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 130,28 € l'ha

Classe A : minimum 103,14 € l'ha - maximum 119,43 € l'ha

Classe B : minimum 81,43 € l'ha - maximum 103,14 € l'ha

Classe C : minimum 65,14 € l'ha - maximum 81,43 € l'ha

Classe D : minimum 38,00 € l'ha - maximum 65,14 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 2,17 € à 2,82 € le m²

2^{ème} catégorie : 1,30 € à 2,17 € le m²

3^{ème} catégorie : 0,87 € à 1,30 € le m²

4^{ème} catégorie : 0,22 € à 0,87 € le m²

5^{ème} catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

65,14 € à 119,43 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole :	65,14 € à 108,57 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	282,28 € à 434,28 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	173,71 € à 282,28 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	21,71 € à 65,14 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	43,43 € à 130,28 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,26 € à 5,43 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,34 € à 7,60 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	434,28 € à 542,85 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	325,71 € à 434,28 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	369,14 € à 455,99 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	282,28 € à 369,14 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	108,57 € à 152,00 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	152,00 € à 217,14 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1^{ère} catégorie : 3,26 € à 4,99 € l'are
 2^{ème} catégorie : 2,17 € à 3,26 € l'are
 3^{ème} catégorie : 1,63 € à 2,17 € l'are

Valeur locative des cressonnières (arrêté du 14 septembre 2009)

- Catégorie supérieure : 21,64 € à 25,58 € l'are
 1^{ère} catégorie : 17,71 € à 21,64 € l'are
 2^{ème} catégorie : 13,77 € à 17,71 € l'are
 3^{ème} catégorie : 9,84 € à 13,77 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (arrêté du 8 juillet 2009)

- 1^{ère} catégorie : 6,03 € à 8,04 € le m2/mois - 72,35 € à 96,46 € le m2/an
 2^{ème} catégorie : 4,02 € à 6,03 € le m2/mois - 48,23 € à 72,35 € le m2/an
 3^{ème} catégorie : 2,01 € à 4,02 € le m2/mois - 24,12 € à 48,23 € le m2/an
 4^{ème} catégorie : 1,00 € à 2,01 € le m2/mois - 12,06 € à 24,12 € le m2/an

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 octobre 2010
 Le Préfet
 Joël FILY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

District de Dreux

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN10 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU :

- le code de la route,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de monsieur Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 22 octobre 2010.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 10, il est nécessaire, compte tenu de la dangerosité des carrefours RN 10 / RD 56 et RN 10 / RD 766, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN 10 du PR 3+700 au PR 5+220 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 : La vitesse, sur cette section, est limitée à 70 km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire :

- panneau B14 (limitation à 70 km/h) ;

– panneau B33 (fin de limitation à 70 km/h).

ARTICLE 3 :Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- gendarmerie nationale, 19 rue Émile Zola - 37110 Château Renault,
- monsieur le responsable du district de Dreux / DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
- monsieur le directeur des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- monsieur le maire de Saunay.

ARTICLE 7 :Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire pour insertion au recueil des actes administratifs.

A Rouen le 18 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Nord-Ouest,
signé
Alain DE MEYÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986;
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommée;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment le 2) du I de son article 2 et de ses articles 4, 17 et 20;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation ;
VU la correspondance de l'Association Départementale des Organismes d'HLM d'Indre et Loire " A.D.O.37 " informant la Commission Départementale de Conciliation d'un changement dans la désignation de leurs membres en date du 8 octobre 2010 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 août 2010, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

- I - Bailleurs sociaux

♦ Association départementale des organismes HLM " A.D.O. 37 "
2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON

Attaché de Direction Administrative de l'OPAC de Tours
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 Tours Cedex 1
- Mme Tiphaine ZAPLOTNY

Directrice de la gestion locative de Val Touraine Habitat
7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2
2 membres suppléants :

- M. Grégoire SIMON
Responsable de la gestion locative de l'OPAC de Tours
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 Tours Cedex 1
- Mme. Nathalie BERTIN
Directeur Général de Touraine Logement E.S.H.
Secrétaire de l'A.D.O. 37
14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

- II - Bailleurs privés
♦ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN
Vice Président de l'UNPI 37
Le Bridou 37300 Joué-Lès-Tours

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD
Président d'Honneur de l'UNPI 37
7 Boulevard Béranger 37000 Tours

♦ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT
Administrateur
Tourimo 40 bis Avenue de Grammont 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Michel GARDON
Administrateur
Agence CCG Immobilier
19, rue de la Dolve - BP 91309 - 37013 Tours cedex 1

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

♦ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

- Mme. Marielle GARRIGUE
32 rue de l'Hospitalité 37000 Tours

1 membre suppléant :

-M. Jean LAGOUTTE
L'Ajonc 37190 Villaines les Rochers

♦ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- M. Guy FERRÉ
Membre du bureau CNL 37
27, rue Paul Louis Courier 37700 Saint Pierre des Corps

1 membre suppléant :

- Mme. Martine LARDEAU
Membre du bureau CNL 37
3, allée des noisetiers 37700 St Pierre des Corps

♦ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline CABARET
Trésorière adjointe
54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- Mme. Françoise SABARE
Secrétaire générale de l'AFOC
46 rue du Prieuré de Tavant 37100 Tours

♦ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

1 membre titulaire :

- M. Michel DELAGARDE
31, rue de Frasné 37210 Parçay Meslay

♦ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :

- Mme. Yvette DELARUE
3, rue Lord Byron
37200 Tours

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 24 novembre 2011, date de renouvellement des membres de la commission

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 17 novembre 2010

Le Préfet,
Joël FILY

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE MODIFICATIF portant nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R. 1142-5 à 7,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant renouvellement des membres de la CRCI de la région Centre
Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 avril 2009 portant nomination des membres de la CRCI de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2°) Deux responsables d'établissements de santé privés :

b) M. Bruno PAPIN, Directeur du Centre de réadaptation cardiovasculaire Bois Gibert, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,

- supplée par M. Dominique de COURCEL, Directeur de l'hôpital Saint-Jean à Briare, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2010
 Le Préfet de la Région Centre,
 Gérard MOISSELIN

CHRU DE TOURS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 Vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacie à usage intérieur,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juin 2010, nommant Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

article 1 : Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame BAETZ CANCEL est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRASSIN, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu la décision du 14 mars 2007 nommant Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Melle Gaëlle NERON de SURGY, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de

Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Tarifs de location des locaux aux associations

Vu les dispositions du code de la Santé Publique et notamment celles des articles L.6143-1 et L.6143-7 relatives à la compétence du Directeur,

Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur décide de la création des tarifs suivants pour l'année 2010 :

T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ : 109 € par m2,
 T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement : 141 € par m2,
 T3 : Surfaces de type MCO hospi (hors réa, onco, brulé, greffe) : 153 € par m2,
 T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe) : 239 € par m2,
 T5 : Surfaces de type locaux techniques : 58 € par m2,
 Téléphonie : 116 € par poste téléphonique,
 Ménage : 14 € par m2,
 Connexion à internet (coût du raccordement) : 84 €,
 Coût mensuel de la liaison internet : 36 €.

Le 22 septembre 2010,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1er,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Communication et de la Direction référente du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de sa direction. Il est en particulier habilité à établir :

- tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.
- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical et non médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique

PÔLE FINANCES

Facturation et Système d'Information – Tarifs en odontologie

Monsieur Bernard ROEHRICH, Directeur Général du CHRU de Tours,

Vu les dispositions du code de la Santé Publique, notamment celles des articles L. 6143-1 et L. 6143-7 relatives à la compétence du Directeur,

Décide de la création du tarif suivant :

Tarif "nourrisson accompagnant" correspondant à la prise en charge d'un nourrisson par l'équipe soignante du CHRU lors de l'hospitalisation post-accouchement de la mère pour une endométrie ou un abcès du sein : 15 € par jour.
Le 27 octobre 2010,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *17 décembre 2010* - N° ISSN 0980-8809.